

MINISTÈRE DES AFFAIRES  
ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

---

Direction  
de la Comptabilité Publique

---

Bureau D1 - Amendes

**INSTRUCTION A 6**

SUR LE

**SERVICE DES AMENDES**

ET

**CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES**

**TOME II**



TITRE 6 abrogé par l'instruction codificatrice n° 95-034-A6 du 21 mars 1995  
pages 238 à 300 supprimées

Paragraphe 517 abrogé par l'instruction codificatrice n° 96-085-A6  
du 19 août 1996  
pages 184 à 187 supprimées

## TITRE 5

# POURSUITES SUR LES BIENS

Lorsque les débiteurs d'amendes et condamnations pécuniaires n'acquittent pas volontairement les sommes mises à leur charge, le percepteur exerce des poursuites sur les biens de ces redevables.

Ces poursuites peuvent se trouver limitées par les situations particulières de certains condamnés.

Lorsque des poursuites sont exercées, les comptables déterminent le montant des frais qui doivent être réclamés à ce titre aux débiteurs.

Au cas où des instances judiciaires sont engagées à l'occasion du recouvrement, ces instances sont suivies par les comptables du Trésor.

Lorsque les débiteurs sont détenus dans les établissements pénitentiaires, le recouvrement peut être obtenu par prélèvements sur leur pécule.



## CHAPITRE 51

### EXERCICE DES POURSUITES

Les comptables chargés du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires doivent se conformer à certaines règles générales dans la conduite des poursuites sur les biens des débiteurs.

Lorsque ces poursuites ont été décidées, toute mesure d'exécution doit être obligatoirement précédée de la notification d'un commandement.

Ensuite, et selon la nature ou la situation des biens sur lesquels s'exercent les poursuites, les comptables peuvent saisir des créances, appréhender des cautionnements ou consignations, poursuivre la réalisation forcée de meubles ou d'immeubles.

Les amendes et condamnations pécuniaires sont le plus souvent assorties d'un privilège ou d'une hypothèque qui permettent d'en obtenir le paiement par préférence, au cas où les biens du condamné sont insuffisants pour désintéresser tous ses créanciers.

#### 511. — CONDUITE DES POURSUITES

Dans la conduite des poursuites sur les biens, les comptables doivent se conformer à certaines règles générales en ce qui concerne les cas dans lesquels ces poursuites peuvent être exercées, les décisions qu'il est ainsi possible d'exécuter, les biens qui peuvent faire l'objet des poursuites et la forme de celles-ci.

Les poursuites sur les biens sont exercées par les percepteurs, sous le contrôle des receveurs des Finances et avec le concours des agents de poursuites et des huissiers de justice.

#### 511-1. — RÈGLES GÉNÉRALES

##### 511-11. — Cas dans lesquels des poursuites doivent être exercées

Toute faiblesse dans le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires risquerait de compromettre les intérêts du Trésor et d'avoir des conséquences fâcheuses sur l'exemplarité de la peine.

En conséquence, les comptables ne doivent pas hésiter à poursuivre les condamnés notoirement animés de mauvaise volonté et dont la résistance ne saurait être vaincue par des démarches amiables. Il en est ainsi notamment



lorsque le débiteur n'a pas répondu aux avertissements, a fait des offres de paiement insuffisantes, n'a pas respecté les délais qui lui avaient été consentis, ou lorsqu'un changement de situation, de domicile ou toute autre cause risque de compromettre les droits du Trésor.

Les comptables responsables du recouvrement apprécient, dans chaque cas, les voies d'exécution auxquelles il doit être recouru et la rigueur avec laquelle elles doivent être conduites. A cet égard, il y a lieu d'observer que les poursuites peuvent être exercées simplement à titre conservatoire ou comme moyen de pression sur le débiteur. C'est ainsi qu'il peut être utile de saisir les meubles du débiteur, même s'il apparaît que le paiement de la condamnation sera obtenue sans qu'il soit nécessaire de procéder à la vente.

Des mesures conservatoires doivent immédiatement être prises lorsque les condamnations sont d'un montant élevé et notamment lorsqu'il s'agit de réparations, restitutions et dommages-intérêts. Dès qu'ils ont connaissance de la créance du Trésor, soit par la délivrance de l'extrait, soit de toute autre manière (cf. *supra* n° 312-4), les comptables surveillent attentivement les débiteurs qui peuvent tenter d'organiser leur insolvabilité ou qui négligent d'exercer les droits dont ils sont titulaires.

Si les poursuites doivent être exercées avec fermeté, elles ne doivent à aucun moment revêtir un caractère arbitraire ou vexatoire. D'une part, les comptables doivent éviter de saisir des biens d'une valeur exagérément supérieure aux sommes à recouvrer. D'autre part, lorsque la valeur des biens susceptibles d'être réalisés est notablement inférieure au montant des condamnations, les poursuites ne doivent être exercées que pour une fraction de la créance sensiblement égale à cette valeur. On évite ainsi de mettre à la charge du débiteur des frais hors de proportion avec l'importance des biens sur lesquels les poursuites ont été exercées et dont le recouvrement ne pourrait être obtenu.

#### 511-12. — Décisions en vertu desquelles les poursuites peuvent être exercées

Les poursuites ne peuvent, en principe, être exercées que pour le recouvrement des pénalités prononcées par un jugement ou arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée ou par une décision administrative définitive.

Cette règle comporte les exceptions suivantes :

a) Les poursuites peuvent être exercées en exécution d'un jugement rendu par défaut et qui est susceptible d'opposition. Il est rappelé que l'opposition est possible pour les condamnations pénales lorsque le jugement par défaut n'a pas été signifié à personne et qu'il ne résulte pas soit de notification (lettre recommandée ou avis), soit d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en ait eu connaissance.

Les poursuites peuvent également être exercées en exécution d'un arrêt de contumace tant que l'intéressé ne s'est pas constitué prisonnier ou n'a pas été arrêté et que la peine n'est pas éteinte par la prescription (cf. *supra* n° 211-2);



b) Le tribunal peut, par application de l'article 464 du code de procédure pénale, ordonner le versement provisoire, en tout ou partie, des dommages-intérêts alloués au Trésor, partie civile, ou lui accorder une provision dont l'exécution peut être poursuivie nonobstant appel ou opposition (cf. *supra* n° 211-1 et n° 211-2);

c) Le percepteur peut pratiquer une saisie-arrêt en vertu d'un jugement frappé d'appel ou d'un jugement par défaut (cf. *infra* n° 513-11).

### 511-13. — Biens sur lesquels les poursuites peuvent être exercées

Les poursuites peuvent, en principe, être exercées sur tous les biens du débiteur (cf. C. civ., art. 2098).

A. — Par exception, certains biens sont déclarés insaisissables par la loi. Tels sont notamment :

a) les droits patrimoniaux exclusivement attachés à la personne (droit d'usage et d'habitation, usufruit des père et mère sur les biens de leurs enfants mineurs) ou non susceptibles d'être vendus (servitudes, propriété littéraire, artistique ou industrielle lorsque l'auteur n'a pas livré son œuvre au public);

b) les rentes sur l'État (loi du 8 nivôse an vi, art. 4);

c) le capital et les intérêts des lettres de change ou obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier (Déc. 28 février 1852, art. 18);

d) les sommes dues au porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre (cf. C. com., art. 140);

e) les navires en mer ou en partance (cf. C. com., art. 215);

f) les fonds destinés aux entrepreneurs de travaux publics (Déc. 26 pluviôse an II);

g) les provisions alimentaires adjugées par justice (cf. C. pr. civ., art. 581-2°);

h) les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou le donateur ainsi que les sommes et pensions pour aliments, encore que le testament ou l'acte de donation ne les déclare pas insaisissables (cf. C. proc. civ., art. 581-3° et 4°).

Cette insaisissabilité n'est opposable qu'aux créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs;

i) les meubles dont l'insaisissabilité est prévue par l'article 592 du code de procédure civile :

— le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts;

— les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de 200 NF à son choix;

— les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et des arts, jusqu'à concurrence de la même somme et au choix du saisi;

— les équipements des militaires, suivant l'ordonnance et le grade;

— les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles;

— les farines et menus denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois;

— enfin, une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois;



j) le bien de famille constitué dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1909;

k) les allocations de chômage (loi du 26 août 1936, *J. O.* 27 août, p. 9178);

l) le traitement afférent aux décorations militaires et la retraite du combattant (loi n° 51-214 du 27 février 1951, *J. O.* 28 février, p. 2059).

B. — D'autre part, ne peuvent être saisis que dans certaines conditions :

— les biens dotaux (cf. *infra* n° 521);

— les traitements et salaires (cf. *infra* n° 513-2);

— les pensions (cf. *infra* n° 513-3);

— le pécule des détenus dans les établissements pénitentiaires (cf. *infra* chap. 55).

#### 511-14. — Forme des poursuites

Les poursuites sont exercées :

— pour les jugements correctionnels et de police, au nom du procureur de la République près le tribunal qui a rendu le jugement;

— pour les arrêts d'appel et de cassation, au nom du procureur général;

— pour les décisions des tribunaux administratifs, au nom du préfet;

— pour les décisions ayant prononcé des sanctions administratives en matière de contrôle économique, au nom du directeur des Enquêtes économiques;

— pour les décisions ayant prononcé des amendes administratives en matière de répartition des produits industriels, au nom du ministre dont relève la répression des infractions.

Les actes de poursuites sont dispensés de la formalité de l'enregistrement et du timbre en application de l'article 1023 du code général des Impôts. Cet article dispose que : « sont exempts de la formalité de l'enregistrement et du timbre les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs en application de l'article 25 de la loi du 29 décembre 1873 ».

L'exemption des droits et de la formalité de l'enregistrement et du timbre s'applique à tous les actes de poursuites : originaux et copies, notifiés à la requête des comptables du Trésor.

### 511-2. — AGENTS INTERVENANT DANS LES POURSUITES

#### 511-21. — Percepteur

L'initiative des poursuites incombe au percepteur consignataire de l'extrait de jugement ou d'arrêt ou de l'avis de décision qui, directement responsable du recouvrement, est le mieux placé pour savoir quand et comment il y a lieu d'exercer les poursuites.



Ces poursuites ne peuvent être entreprises qu'avec l'autorisation du receveur des Finances. Si cette autorisation est refusée, il est interdit au percepteur, sous peine de sanction administrative, de passer outre à ce refus dont le receveur des Finances assume la responsabilité.

Toutefois, les poursuites faites à la requête du percepteur sans autorisation du receveur des Finances seraient juridiquement valables, l'agent de poursuites agissant en vertu de la sentence de justice ou de la décision administrative qui ont force exécutoire.

En matière de répartition des produits industriels, l'autorité qui a prononcé l'amende administrative demeure maîtresse du recouvrement et peut, à tout moment, enjoindre au percepteur de suspendre les poursuites. Celui-ci doit déférer immédiatement à toute invitation de cet ordre.

#### **511-22. — Receveur des finances**

Le receveur des Finances dirige les poursuites dans son arrondissement et donne les instructions nécessaires aux percepteurs, agents de poursuites et huissiers de justice.

Il jouit à cet égard des plus larges pouvoirs d'appréciation. S'il appartient à l'autorité préfectorale de s'assurer que les poursuites ne sont pas de nature à nuire à l'ordre public, elle ne saurait, en aucun cas, arrêter les mesures d'exécution que le receveur des Finances juge nécessaires.

Le receveur des Finances peut, en conséquence, être rendu responsable soit de l'absence ou de la lenteur des poursuites, soit des abus commis dans leur exercice. Les conséquences pécuniaires qui résultent de poursuites mal exercées peuvent être mises à sa charge.

#### **511-23. — Agents de poursuites et huissiers de justice**

Les poursuites sont exercées soit par les huissiers de justice, soit par les agents de poursuites du Trésor qui reçoivent l'extrait ou l'avis de décision et agissent en vertu de la force exécutoire de la sentence de justice ou de la décision administrative.

En vue de diminuer les frais supportés par le Trésor, les comptables doivent recourir le plus possible aux agents de poursuites, étant observé qu'en toute circonstance, il leur appartient d'arrêter leur choix selon l'importance de l'acte ou les difficultés propres à l'affaire.

Conformément à la jurisprudence selon laquelle l'huissier de justice porteur d'un titre qu'il a le pouvoir de mettre à exécution a, par cela même, pouvoir suffisant pour toucher (en numéraire) la somme due et en donner quittance, sauf désaveu du créancier s'il a excédé ce pouvoir (Cass. 3 août 1840, S. 40-1-924, P. 40-2-458), les huissiers de justice peuvent recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer entre leurs mains.



Cette faculté existe également pour les agents de poursuites qui peuvent recevoir les versements offerts par les débiteurs en l'acquit des amendes et condamnations pécuniaires selon la procédure prévue par la circulaire n° 1348 du 24 février 1954 (B. S. T. n° 22 G de 1954) et la note de service n° 60-63 P2 du 23 février 1960 pour les impôts directs et autres produits recouvrés par les percepteurs.

## 512. — COMMANDEMENT

Lorsqu'il y a lieu d'entreprendre des poursuites, le percepteur doit, en règle générale, faire signifier un commandement au débiteur.

Le commandement ne peut être exercé que huit jours au moins après l'envoi de l'avertissement réglementaire et si celui-ci est resté sans résultat.

Afin d'éviter d'accroître dans de trop fortes proportions la créance de l'État, il est recommandé de ne faire signifier les commandements qu'avec circonspection. Le percepteur doit, surtout s'il s'agit de sommes importantes et sauf s'il convient de garantir rapidement les droits du Trésor, faire précéder le commandement d'un dernier avis avant poursuites.

### 512-1. — NOTIFICATION PAR AGENTS DE POURSUITES ET HUISSIERS DE JUSTICE

#### 512-11. — État des retardataires

Le percepteur dresse un *état des poursuites par voie de commandement P 741* (cf. annexe) où il fait figurer les condamnés retardataires contre lesquels il demande à faire exécuter les poursuites par voie de commandement et, subsidiairement, de saisie.

Des états distincts sont établis pour les condamnés à poursuivre par huissier de justice ou par agent de poursuites.

Lorsque les poursuites doivent être exercées dans des localités éloignées de la résidence des huissiers de justice ou agents de poursuites, le Trésor peut être amené à supporter des frais de déplacement élevés. Dans cette hypothèse, surtout lorsqu'il s'agit de sommes peu importantes, le percepteur s'abstient d'établir des états de débiteurs retardataires à poursuivre ne comportant qu'un ou deux noms. Il s'efforce de grouper tous les redevables habitant une même localité sur des états établis périodiquement suivant les nécessités du service. Des états spéciaux peuvent toutefois être établis lorsqu'il s'agit de sommes importantes ou qu'il est nécessaire, pour prévenir la péremption du privilège du Trésor ou pour tout autre motif, de pratiquer immédiatement la saisie.



Les intérêts moratoires sont compris dans la colonne « Montant de la condamnation ». Le percepteur indique dans la colonne « Observations » le décompte de ces intérêts, leur taux, leurs dates de départ et d'arrivée.

L'état des retardataires est envoyé au receveur des Finances ainsi que les extraits, les exécutoires supplémentaires ou les avis de décision. Ces documents sont nécessaires à l'huissier de justice ou à l'agent de poursuites lors de l'établissement de l'acte de commandement.

Le receveur des Finances autorise la signification des commandements en visant les deux expéditions de l'état des poursuites. Une des expéditions est rendue au percepteur qui en suit l'exécution, l'autre est remise à l'huissier de justice ou à l'agent de poursuites.

### 512-12. — Acte de commandement

L'agent de poursuites ou l'huissier de justice qui reçoit un état de poursuites établit, au vu de cet état, les actes de commandement.

Ces actes sont individuels et se composent de deux parties :

La première comporte la notification du titre de créance, c'est-à-dire la copie de l'extrait ou de l'avis de décision, ainsi que celle de tout état de liquidation séparé ou de tout exécutoire supplémentaire. Le cas échéant, il y est fait mention : de la signification des jugements ou arrêts par défaut, des intérêts échus, et, pour mémoire, des intérêts à échoir.

La seconde partie constitue la formule de l'exploit de commandement à signifier. Elle doit contenir indépendamment des mentions ordinaires des exploits, l'élection de domicile en la demeure du percepteur qui procède au commandement.

L'acte de commandement est dressé en original et copie par l'agent de poursuites ou l'huissier de justice.

L'*original* est établi sur une *formule P 744* (cf. annexe a).

La *copie à signifier* au débiteur est faite sur des *formules différentes P 745 A ou P 745 B* (cf. annexes b et c), selon qu'il y a une ou plusieurs condamnations dues au Trésor.

### 512-13. — Signification

L'acte de commandement est signifié au débiteur à personne ou à domicile, conformément aux dispositions des articles 68, 69 et 1037 du code de procédure civile.

Lorsque des amendes et condamnations pécuniaires ont été mises à la charge d'un mineur, les commandements doivent être notifiés à la personne chargée de l'administration légale des biens de ce mineur. En conséquence, la signification est faite au père ou à la mère si le père est déchu de la puissance paternelle. Si le mineur est en tutelle, soit par l'effet du décès de son père ou de ses deux parents, soit en raison de la déchéance de la puissance paternelle de ces derniers, la notification est faite au tuteur.

Si le père, la mère ou le tuteur ont été déclarés civilement responsables du mineur, il n'est pas nécessaire de leur signifier deux commandements distincts en



leur double qualité de représentant du condamné redevable des amendes et autres condamnations et de civilement responsable du paiement des frais de justice et réparations.

L'article 29 du code pénal frappe d'interdiction légale, pendant la durée de leur peine, les personnes qui ont été condamnées à une peine afflictive et infamante, et prévoit qu'il leur sera nommé un tuteur et un subrogé tuteur pour administrer leurs biens dans les formes prescrites par le code civil pour les nominations de tuteurs et subrogés tuteurs aux interdits.

La signification des actes de poursuites engagées contre l'interdit doit être faite à ce tuteur sous peine de nullité absolue.

La femme mariée a la pleine capacité de droit (C. civ., art. 216). Le percepteur doit, en conséquence, s'abstenir de signifier au mari les actes de poursuites faits en vue de recouvrer les sommes dues exclusivement par la femme, les frais entraînés par de telles significations pouvant être considérés comme frustratoires.

Lors de la signification, la copie du commandement est remise au débiteur par l'huissier de justice ou l'agent de poursuites. L'original est transmis au receveur des Finances pour servir de justification à l'état de frais.

## 512-2. — NOTIFICATION PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES

L'article 49 de la loi du 25 février 1901 autorise à faire notifier par l'administration des Postes les commandements concernant les contributions directes et taxes assimilées, les amendes et condamnations pécuniaires. Le décret portant règlement d'administration publique du 24 avril 1902 (*J. O.* 21 août, p. 5719) a déterminé les conditions de cette signification.

Les règles à suivre en la matière ont été précisées par la notice n° 8540 M du 11 décembre 1945 (B. S. T. n° 65 G de 1945).

En ce qui concerne les amendes et condamnations pécuniaires, il y a lieu à établissement d'un *commandement original P 721* (cf. annexe a) et d'une *copie du commandement P 722* (cf. annexe b).

## 513. — SAISIE DES CRÉANCES

Le percepteur peut appréhender chez des tiers les sommes ou créances appartenant aux débiteurs d'amendes et condamnations pécuniaires.

Il utilise, selon les cas, la saisie-arrêt de droit commun ou la procédure simplifiée de la saisie-arrêt prévue en matière de salaires; mais les amendes et condamnations pécuniaires n'étant pas assorties d'un privilège préférable à tout autre, il ne peut recourir à l'avis à tiers détenteur prévu pour le recouvrement des contributions directes.

Lorsque les condamnés sont titulaires de pensions ou bénéficient d'un traitement de légionnaire ou de médaillé militaire, le percepteur peut faire opérer des retenues sur les sommes qui leur reviennent à ces divers titres.



**513-1. — SAISIE-ARRÊT****513-11. — Généralités**

La saisie-arrêt permet à un créancier d'intercepter entre les mains d'un tiers les sommes ou les meubles dus ou appartenant à son débiteur et de se faire payer sur ces sommes ou sur le prix de ces meubles jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû.

Dans les premières phases de sa procédure la saisie-arrêt est une mesure conservatoire. Elle devient une mesure d'exécution par l'effet du jugement de validité qui attribue au saisissant les sommes ou effets saisis et lui confère la faculté de contraindre le tiers saisi à se libérer entre ses mains (Cass. civ. 1<sup>er</sup> mai 1889, S. 89-1-460, S. Ref. I 98).

Même s'il n'y a pas de titres authentiques ou privés, le juge du domicile du débiteur ou celui du domicile du tiers saisi peuvent, sur requête, permettre la saisie-arrêt (cf. C. pr. civ., art. 558).

La saisie-arrêt peut également être pratiquée pour le recouvrement des condamnations civiles en vertu d'un jugement frappé d'appel (Cass. civ. 15 avril 1942, D. C. 1943 J. 9, *Gaz. Pal.* 1942-2-19) ou d'un jugement par défaut (Cass. civ. 22 février 1932, *B. civ.* 1932, n<sup>o</sup> 39, p. 66).

En conséquence, lorsque des réparations, restitutions et dommages-intérêts (cf. *supra* n<sup>o</sup> 114) ont été prononcés par un jugement n'ayant pas le caractère définitif et qu'il apparaît nécessaire de garantir le recouvrement de ces condamnations qui ne sont pas assorties du privilège des amendes et frais de justice, le percepteur peut faire pratiquer une saisie-arrêt. Il doit alors être informé des condamnations prononcées par le service qui les a obtenues.

Mais il va de soi que la saisie-arrêt ne saurait être pratiquée pour des condamnations à caractère pénal (amendes, frais de justice...) prononcées par des décisions non définitives.

**513-12. — Procédure de la saisie-arrêt**

La saisie-arrêt, mesure conservatoire jusqu'à l'intervention du jugement de validité et qui peut être pratiquée sans titre exécutoire, n'a pas besoin d'être précédée d'un commandement, ni d'autorisation préalable jusqu'à l'assignation en validité.

Elle donne lieu à trois significations; celles de :

- l'exploit de saisie-arrêt;
- la dénonciation au débiteur saisi avec assignation en validité;
- la contre-dénonciation au tiers saisi suivie de l'assignation en déclaration affirmative et du jugement de validité.



#### a) EXPLOIT DE SAISIE-ARRÊT

L'exploit de saisie-arrêt est soumis aux règles communes à tous les exploits, ainsi qu'aux règles spéciales prescrites :

— par les articles 559 et 560 du code de procédure civile pour les saisies-arrêts formées entre les mains des particuliers;

— par les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 18 août 1807 pour les saisies-arrêts formées entre les mains des comptables de deniers publics.

L'exploit de saisie-arrêt P 757<sup>1</sup> (cf. annexe) est établi en original et copie. La copie est remise au tiers saisi et l'original est transmis au receveur des Finances pour servir de justification à l'état de frais.

#### b) DÉNONCIATION AU DÉBITEUR SAISI

Dans le délai de huit jours, si le saisi est domicilié dans le département du tribunal compétent ou dans les départements limitrophes, de quinze jours s'il est domicilié dans les autres parties de la France continentale, le saisissant est tenu de dénoncer la saisie-arrêt ou opposition au débiteur saisi et de l'assigner en validité (cf. C. pr. civ., art. 563).

Faute de demande en validité, la saisie ou opposition est nulle (cf. *ead.*, art. 565).

La dénonciation au débiteur saisi est soumise aux formalités générales des exploits.

L'exploit de dénonciation de saisie-arrêt P 757<sup>2</sup> (cf. annexe) est établi en original et copie.

#### c) CONTRE-DÉNONCIATION

La dénonciation au tiers saisi ou contre dénonciation est faite suivant les prescriptions de l'article 564 du code de procédure civile, au moyen d'un exploit de contre-dénonciation de saisie-arrêt P 757<sup>3</sup> (cf. annexe).

Si la contre-dénonciation n'est pas faite dans le délai prescrit, l'effet d'interception de la saisie-arrêt cesse; le tiers saisi recouvre le droit de payer valablement le saisi jusqu'au jour où le saisissant procède à la contre-dénonciation (cf. C. pr. civ., art. 565).

#### d) DÉCLARATION AFFIRMATIVE ET JUGEMENT DE VALIDITÉ

Le percepteur doit ensuite assigner le tiers saisi en déclaration affirmative. Toutefois, si la saisie a été pratiquée sans titre, l'assignation en déclaration affirmative ne peut intervenir qu'après le jugement de validité (cf. C. pr. civ., art. 568, 570, 571).

Le jugement de validité statue sur la régularité de la procédure de saisie-arrêt. Il fournit, en outre, un titre exécutoire au saisissant lorsque la saisie a été pratiquée sans titre.



**513-2. — SAISIE-ARRÊT DES SALAIRES**

Les articles 60 *a* et suivants du livre I<sup>er</sup>, titre III, du code du travail prévoient une procédure simplifiée de saisie-arrêt et de cession qui est applicable à toutes les sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat.

**a) QUOTITÉ SAISSABLE**

Aux termes de l'article 61, modifié par le décret n° 60-277 du 28 mars 1960 (*J. O.* 30 mars, p. 2951), ces rémunérations sont saisissables ou cessibles :

- jusqu'à concurrence du vingtième, sur la portion inférieure ou égale à 2.250 NF;
- du dixième, sur la portion supérieure à 2.250 NF et inférieure ou égale à 4.500 NF;
- du cinquième, sur la portion supérieure à 4.500 NF et inférieure ou égale à 6.750 NF;
- du quart, sur la portion supérieure à 6.750 NF et inférieure ou égale à 9.000 NF;
- du tiers, sur la portion supérieure à 9.000 NF et inférieure ou égale à 11.250 NF;
- sans limitation, sur la portion dépassant 11.250 NF.

Sur la base des taux mensuels, la fraction saisissable des salaires s'établit comme suit :

|   |      |
|---|------|
| — jusqu'à 187,50 NF.....                  | 1/20 |
| — de 187,50 à 375 NF.....                 | 1/10 |
| — de 375 à 562,50 NF.....                 | 1/5  |
| — de 562,50 à 750 NF.....                 | 1/4  |
| — de 750 à 937,50 NF.....                 | 1/3  |
| — au-dessus de 937,50 NF sans limitation. |      |

Il doit être tenu compte dans le calcul de la retenue, non seulement des salaires et appointements proprement dits, mais de tous les accessoires desdits salaires ou appointements, à l'exception toutefois des indemnités déclarées insaisissables par la loi, des sommes allouées à titre de remboursement des frais exposés par l'ouvrier, employé ou commis, et des allocations ou indemnités pour charges de famille.

**b) PROCÉDURE**

La procédure de la saisie-arrêt des salaires est réglée par les articles 64 à 73 du livre I<sup>er</sup>, titre III, du code du travail.

Elle se caractérise essentiellement par :

- l'obligation d'une tentative de conciliation;
- la limitation des frais de procédure : les diverses notifications sont, en règle générale, faites par le greffier de la justice de paix qui assure également l'encaissement et la répartition des sommes saisies arrêtées.



### 513-3. — RETENUES SUR PENSIONS

Les pensions civiles et militaires et les pensions des victimes militaires et civiles de la guerre sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième pour dette envers l'État (code des pensions civiles et militaires de retraite, art. L. 79; code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, art. L. 105 et L. 106).

Lorsqu'il y a lieu de saisir-arrêter une pension servie par le Trésor public, le percepteur doit en aviser le trésorier-payeur général en lui faisant connaître :

- le montant des amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement est poursuivi;
- la nature et le numéro de la pension ainsi que le département où elle est payable.

Lorsque le trésorier-payeur général est chargé du paiement de la pension, il effectue sur les arrérages des retenues dans la limite du cinquième jusqu'à concurrence des condamnations pécuniaires à recouvrer. Si la pension est payée dans un autre département, le trésorier-payeur général dont dépend le percepteur consignataire invite son collègue à opérer les retenues et à lui transférer les fonds ainsi appréhendés.

Le montant des retenues est versé au percepteur chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires.

### 513-4. — FONDS DÉTENUS À LA SUITE DE LA CONSTATATION D'UN DÉFICIT

Lorsque l'auteur de détournements, de vols ou d'escroqueries ayant donné lieu à la constatation d'un déficit chez un comptable public (comptable direct du Trésor, receveur des régies, comptable d'un budget annexe), un régisseur d'avances ou de recettes, a été condamné par une décision de justice devenue définitive, l'administration qui détient des fonds applicables au paiement des réparations, restitutions ou dommages-intérêts doit immédiatement verser ces fonds au percepteur consignataire de l'extrait de jugement ou d'arrêt.

### 514. — APPRÉHENSION DES CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS

Afin de garantir le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires et d'éviter aux percepteurs d'avoir à exercer les poursuites de droit commun, il est de règle — pour certaines matières particulières — que, dès la constatation de l'infraction, le délinquant se voit imposer, soit la présentation d'une caution (cf. *supra* n° 234), soit le versement d'un cautionnement ou d'une consignation.



Ce cautionnement ou cette consignation sont appréhendés par le percepteur dès que des condamnations pécuniaires sont mises à la charge du délinquant par une décision ayant un caractère définitif.

Les cautionnements et consignations susceptibles d'être ainsi appréhendés sont encaissés par les percepteurs eux-mêmes ou détenus par d'autres comptables.

#### 514-1. — CONSIGNATIONS ET CAUTIONNEMENTS ENCAISSÉS PAR LES PERCEPTEURS

##### 514-11. — Police de la circulation routière

En matière de police de la circulation routière, sauf le cas de versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, toutes les fois que le contrevenant se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français ou d'une caution agréée par l'administration habilitée à percevoir les amendes garantissant le paiement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, il doit, pour éviter que le véhicule ayant servi à commettre l'infraction ne soit retenu, verser à un comptable du Trésor une consignation dont le montant est fixé par le procureur de la République; ce dernier est tenu de statuer dans le délai maximum de cinq jours qui suit la constatation de l'infraction (cf. C. de la route, art. L. 26).

Cette consignation est faite à la caisse du percepteur.

##### 514-12. — Police des nomades et ambulants

L'article 7 de la loi du 16 juillet 1912 sur les nomades et ambulants dispose qu'en cas d'infraction soit à cette loi, soit aux lois et règlements de police « les voitures et animaux des nomades pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante ».

Le soin de fixer le montant de la consignation incombe, suivant les infractions, au procureur de la République, au juge d'instruction ou au juge d'instance.

Le percepteur encaisse cette consignation. En cas de non-lieu ou d'acquiescement, il la rembourse à l'ayant droit au vu d'un certificat de l'autorité judiciaire.

##### 514-13. — Délits de pêche dont la poursuite incombe à l'administration des Ponts et Chaussées

Pour ceux des délits de pêche dont la répression incombe à l'administration des Ponts et Chaussées, le délinquant qui sollicite le bénéfice d'une transaction doit déposer une consignation, si l'approbation de la transaction relève de la compétence du ministre des Travaux publics et des Transports, c'est-à-dire lorsque les



condamnations encourues dépassent 1.000 NF (cf. *supra* n° 141-3 et circulaires du ministre des Travaux publics des 4 juillet 1906 et 8 novembre<sup>1</sup>1949).

L'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées détermine le montant probable de la transaction et prescrit la consignation d'une somme égale à la caisse du percepteur.

Cette consignation est versée sur production de l'avis de l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées. Le percepteur conserve cet avis et délivre à la partie versante une quittance à souche ainsi libellée : « Consignation pour transaction sollicitée ».

#### 514-14. — Police des voies de navigation intérieure

Lorsqu'un marinier commet une contravention aux règlements sur la grande voirie ou sur la police de la navigation, son bateau est provisoirement retenu.

Pour continuer sa route, le délinquant doit :

- soit présenter une caution solvable (cf. *supra* n° 234-1);
- soit verser le montant de l'amende et des frais de procès-verbal arbitré par l'agent verbalisateur (cf. Déc. du 6 février 1932, art. 66).

Cette consignation est versée à la caisse du percepteur. Toutefois, s'il n'existe pas de percepteur dans la commune, l'agent verbalisateur peut exceptionnellement recevoir la somme à consigner, sauf à en verser le montant à la caisse du percepteur dans le délai de trois jours. Dans ce cas, le percepteur outre la quittance à souche ordinaire donne reçu par duplicata de la somme versée au bas du procès-verbal.

Lorsque la contravention comporte un dommage causé à la voie navigable ou à ses dépendances, le délinquant qui n'a pas offert de faire exécuter les travaux par une personne agréée par les ingénieurs doit, en outre, consigner le montant des réparations arbitré provisoirement par l'agent verbalisateur.

#### 514-2. — CONSIGNATIONS ET CAUTIONNEMENTS DÉTENUS PAR DES COMPTABLES AUTRES QUE LES PERCEPTEURS

Les percepteurs peuvent poursuivre le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires sur des consignations et cautionnements détenus par d'autres comptables.

Il en est ainsi pour :

- les sommes consignées par la partie civile;
- les consignations à la Caisse des dépôts et consignations des sommes et produits déposés dans les greffes;
- les cautionnements de mise en liberté provisoire.



**514-21. — Sommes consignées par la partie civile**

Conformément aux articles 88 et R. 241 du code de procédure pénale, la partie civile dont l'action n'est pas jointe à l'action préalable du ministère public est tenue, si elle n'a pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour tous les frais de procédure.

En cas de citation directe devant le tribunal ou en cas d'appel, la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites, soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais.

Le greffier tient, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais de procédure.

Par application de l'article R. 244 du code de procédure pénale, la partie civile qui succombe et est condamnée aux dépens ne peut obtenir la restitution des sommes qu'elle a consignées et qui n'ont pas été employées qu'après avoir justifié du paiement des frais mis à sa charge, ou après avoir autorisé le greffier à prélever sur la consignation et à transférer au percepteur la somme nécessaire au règlement desdits frais.

**514-22. — Consignations à la Caisse des dépôts et consignations des sommes et produits des objets déposés dans les greffes**

Les sommes saisies sur les prévenus et déposées dans les greffes sont remises aux receveurs des Domaines et versées par ceux-ci à la Caisse des Dépôts et Consignations d'où les ayants droit peuvent les retirer dans le délai de trente ans conformément à l'article 2262 du code civil.

Il en est de même du produit de la vente par l'administration des Domaines des objets mobiliers qui ont été déposés dans les greffes et doivent être réalisés pour éviter leur détérioration ou pour toute autre cause (Orl. des 22 février 1829 et 9 juin 1831).

Les percepteurs peuvent poursuivre le recouvrement des condamnations pécuniaires sur le montant des sommes ainsi versées à la Caisse des dépôts et consignations toutes les fois que l'arrêt ou le jugement n'a pas ordonné la remise, au profit d'un tiers, des sommes ou effets mobiliers déposés au greffe ou lorsque, en l'absence de dispositions à cet égard dans l'arrêt ou le jugement, personne ne s'est présenté pour les réclamer.

Lorsqu'il n'existe pas d'opposition, le recouvrement des condamnations pécuniaires est effectué sur la production d'une copie de l'extrait de jugement appuyée d'un certificat du parquet constatant que le jugement n'a pas ordonné remise au profit d'un tiers des sommes ou effets mobiliers déposés au greffe.

S'il existe des oppositions, le percepteur consignataire de l'extrait est tenu de former entre les mains du préposé de la Caisse des dépôts une saisie-arrêt régulière. Il indique exactement les sommes réclamées par privilège (amendes et frais de justice), et les condamnations non privilégiées pour lesquelles le Trésor, créancier ordinaire, doit venir au marc le franc avec les autres opposants.



Le percepteur intéressé est avisé par le receveur des Finances qu'il peut réclamer le prélèvement des condamnations pécuniaires sur le montant des consignations à la Caisse des dépôts des sommes et produits des objets déposés dans les greffes.

A cette fin, le receveur des Finances utilise les indications contenues sur les bordereaux qui lui sont remis, en sa qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, par les receveurs des Domaines.

Il tient un *carnet d'enregistrement des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations C 168* (cf. annexe), où sont reproduites dans les colonnes 1 à 5 les indications qui figurent sur les bordereaux du receveur des Domaines au sujet des produits de la vente des objets confisqués dans les greffes et des sommes saisies sur les prévenus.

Ce carnet mentionne également dans les colonnes 6 à 7 les indications relatives au cautionnement de mise en liberté provisoire (cf. *infra* n° 514-23).

Lorsqu'une condamnation définitive a été prononcée par un tribunal de l'arrondissement contre le titulaire du dépôt, le receveur des Finances inscrit dans la colonne 8 du carnet la date du jugement et invite le percepteur consignataire à réclamer sur le montant des valeurs déposées le prélèvement des condamnations pécuniaires.

Si aucun extrait n'a été consigné sur les bordereaux de prise en charge, le receveur des Finances s'assure, au moyen de recherches faites au greffe, de la suite donnée aux poursuites judiciaires commencées contre le propriétaire des valeurs déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque les poursuites ont abouti à un jugement frappé d'appel, le receveur des Finances signale immédiatement l'existence desdites valeurs à son collègue du siège de la cour d'appel devant laquelle l'affaire a été portée. Dans le cas où une condamnation définitive a été prononcée contre l'appelant, le percepteur du siège de la cour d'appel adresse une commission extérieure en y joignant les pièces nécessaires pour obtenir le prélèvement de la créance du Trésor sur le montant du dépôt.

### 514-23. — Cautionnements de mise en liberté provisoire

La mise en liberté provisoire peut, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée au versement d'un cautionnement (cf. C. pr. pén., art. 145 à 149 et R. 20 à R. 25).

Le cautionnement peut être fourni en espèces, billets de banque, chèques certifiés ou titres émis ou garantis par l'État. Il est versé entre les mains du receveur de l'Enregistrement ou, lorsque les circonstances s'opposent au versement direct à ce fonctionnaire, il est remis au greffier de la juridiction compétente. Dans ce cas, le greffier doit les verser au receveur de l'Enregistrement dans un délai de vingt-quatre heures. Ce fonctionnaire dépose ensuite le cautionnement entre les mains du receveur des Finances agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

Le cautionnement de mise en liberté provisoire comprend deux parties; la décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune de ces parties.



La première partie garantit la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement. Elle doit être remboursée à l'intéressé dès l'instant où il peut justifier de sa représentation à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

La seconde partie garantit, dans l'ordre suivant, le paiement :

- des frais avancés par la partie civile;
- des frais faits par la partie publique;
- des amendes;
- des restitutions et dommages-intérêts.

En cas de condamnation, la seconde partie du cautionnement est retirée de la Caisse des dépôts et consignations par le percepteur consignataire de l'extrait de jugement jusqu'à concurrence du montant des condamnations pécuniaires, sur la production d'un extrait ou d'une expédition de jugement et d'un certificat du greffier attestant que la condamnation est définitive.

Si cette partie du cautionnement est insuffisante pour assurer le paiement des condamnations prononcées et si, en raison de sa représentation à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, le condamné a droit à la restitution de la première partie, le percepteur est fondé à faire opposition au remboursement de celle-ci.

En revanche, si l'inculpé ne s'est pas représenté et si la seconde partie du cautionnement est insuffisante, il n'y a pas lieu de faire opposition sur la première partie. Celle-ci étant acquise à l'État en raison de la non-représentation de l'inculpé, le Trésor se priverait ainsi du droit de poursuivre le recouvrement des condamnations sur les biens du débiteur.

## 515. — EXÉCUTION SUR LES MEUBLES

Le percepteur peut exercer, sur les meubles corporels des débiteurs d'amendes et condamnations pécuniaires, les voies d'exécution que la loi accorde à tout créancier, c'est-à-dire la saisie-exécution ainsi que diverses saisies de meubles présentant des caractères particuliers.

Si les meubles corporels ne sont pas en la possession du débiteur mais aux mains d'un tiers, ils doivent faire l'objet d'une saisie-arrêt (cf. *supra* n° 513-1).

Pour ces actes et pour la saisie-arrêt seulement lors de l'assignation en validité (cf. *supra* n° 513-12), le comptable dresse un état des poursuites à exercer par voie de saisie P 751 et l'envoie, ainsi que les titres à recouvrer, au receveur des Finances chargé d'autoriser l'exercice des poursuites.

Le percepteur peut ensuite demander l'autorisation de procéder à la vente des meubles saisis. Dans ce cas, il dresse un état des poursuites à exercer par voie de vente P 753 et le transmet au receveur des Finances. Si la vente a lieu à une date



autre que celle mentionnée dans le procès-verbal de la saisie ou si le procès-verbal ne contient pas indication de cette date, le comptable dresse un état des poursuites à exercer par voie de signification de vente P 752 et l'envoie également au receveur des Finances.

Les imprimés P 751, P 752 et P 753 sont les mêmes que ceux utilisés pour le recouvrement des contributions directes et produits assimilés.

### 515-1. — SAISIE-EXÉCUTION

La saisie-exécution est réglementée par les articles 583 et suivants du code de procédure civile.

Cette saisie doit être précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour franc avant la saisie et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié. Ainsi, lorsque le commandement n'a pas amené le débiteur à se libérer, le percepteur peut procéder à la saisie après un jour franc.

L'agent de poursuites dresse un *procès-verbal de saisie-exécution P 757<sup>4</sup>* (cf. annexe). Il en établit en outre deux copies : l'une est laissée au débiteur, l'autre remise au gardien. L'original est produit au receveur des Finances avec les autres actes accessoires à l'appui d'un état de paiement des frais de saisie et de gardien.

Si une précédente saisie a déjà été faite, l'agent de poursuites ou l'huissier de justice se borne à procéder au récolement des meubles et objets saisis.

En vue d'éviter les frais entraînés par l'ouverture des portes et, le cas échéant, par la remise en état des meubles dont les serrures ont été forcées, l'agent de poursuites est autorisé à différer la saisie s'il ne trouve personne au domicile du débiteur (cf. Circ. n° 199 du 21 octobre 1948, B. S. T. n° 84 G de 1948).

Il établit alors un procès-verbal de tentative de saisie et laisse au domicile de l'intéressé un avis l'informant que, faute par lui de se libérer avant la date qu'il lui indique, il pratiquera à son préjudice une saisie, même en son absence, dans les conditions fixées par la loi.

### 515-2. — SAISIES MOBILIÈRES SPÉCIALES

Outre la saisie-exécution qui s'applique à la généralité des meubles, le percepteur peut avoir recours à des saisies spéciales à certains meubles, telles que la saisie-brandon, la saisie des rentes constituées sur particuliers, la saisie des navires.

a) La saisie-brandon, ou saisie des fruits pendants par branches ou par racines, n'est qu'une variété de la saisie-exécution. Elle est réglementée par les articles 626 à 635 du code de procédure civile.



Cette saisie donne lieu à l'établissement d'un *procès-verbal de saisie-brandon P 757<sup>5</sup>* (cf. annexe) dont il est établi trois copies remises respectivement au débiteur saisi, au gardien qui est, en principe, le garde champêtre, et au maire de la commune du chef-lieu de l'exploitation. L'original est remis au receveur des Finances comme celui de tous les autres actes de poursuites.

b) La saisie des rentes constituées est réglementée par les articles 636 à 655 du code de procédure civile.

c) La saisie des navires est réglée par les articles 197 à 215 du code de commerce.

### 515-3. — VENTE MOBILIÈRE

Lorsque les débiteurs ne se sont libérés ni après le commandement, ni après la saisie, leurs meubles peuvent être vendus.

La vente mobilière est poursuivie dans les conditions prévues par les articles 613 à 625 du code de procédure civile. Elle ne peut être effectuée qu'après autorisation donnée par le receveur des Finances, directeur des poursuites, sur la demande du percepteur.

La vente doit avoir lieu huit jours francs après la saisie et dans la commune où celle-ci a été opérée. Néanmoins, le juge des référés peut abréger le délai de huit jours s'il a lieu de craindre le déperissement des objets saisis.

D'autre part, le président du tribunal de grande instance peut permettre par ordonnance de vendre les effets en un autre lieu plus avantageux (cf. C. pr. civ., art. 617).

La vente est annoncée par quatre placards au moins, affichés dans les conditions précisées par l'article 617 du code de procédure civile. L'exemption du timbre prévue par l'article 1023 du code général des Impôts (cf. *supra* n° 511-14) s'applique au timbre de dimension de ces placards, ainsi qu'au timbre spécial des affiches supplémentaires, s'il y a lieu.

La vente est faite par un commissaire-priseur lorsqu'il en existe dans la localité. Sinon, elle est effectuée par un huissier de justice ou un agent de poursuites dans les formes usitées pour les ventes qui ont lieu par autorité de justice. Elle donne lieu à l'établissement d'un *procès-verbal de vente P 757<sup>6</sup>* (cf. annexe).

Le commissaire-priseur, l'huissier de justice ou l'agent de poursuites sont tenus sous leur responsabilité de discontinuer la vente aussitôt que son produit est suffisant pour solder le montant cumulé des condamnations dues et des frais de poursuites exposés (cf. C. pr. civ., art. 622).

Il est défendu aux huissiers de justice, agents de poursuites et percepteurs de s'adjuger ou faire adjuger aucun des objets vendus en conséquence de poursuites faites ou dirigées par eux. Toute infraction à cette prohibition justifie des peines disciplinaires (cf. notamment Règl. du 21 décembre 1839, art. 83).



Le percepteur doit être présent à la vente ou s'y faire représenter pour en recevoir les deniers dont il est responsable. Immédiatement après avoir reçu le produit de la vente, le percepteur en délivre quittance au saisi, jusqu'à concurrence des condamnations dues. Il conserve le surplus jusqu'après la taxe des frais, mais il en délivre quittance à titre d'excédent de versement, avec engagement de rendre compte de cet excédent et de le restituer au saisi, s'il y a lieu.

#### **515-4. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION**

Lorsque le produit des saisies-arrêts ou saisies-exécution est insuffisant pour désintéresser tous les créanciers, le règlement se fait entre eux selon la procédure de la distribution par contribution.

La contribution peut être amiable ou judiciaire.

La contribution amiable résulte de l'accord unanime du saisi et des créanciers. Cet accord doit intervenir dans le délai d'un mois (cf. C. pr. civ., art. 656).



A défaut de contribution amiable, le règlement se fait dans les conditions prévues par les articles 657 à 672 du code de procédure civile.

Si la procédure est poursuivie à l'initiative du percepteur, celui-ci doit accomplir les formalités de réquisition de contribution et de sommation de produire prescrites par les articles 658 et 659.

Si la procédure est poursuivie par un autre créancier, le percepteur produit ses titres et fait valoir le privilège qui garantit le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires (cf. C. proc. civ., art. 660 et 661).

## **515-5. — RÈGLES SPÉCIALES A LA VENTE ET A LA DISTRIBUTION DU PRIX DE CERTAINS MEUBLES**

### **515-51. — Fonds de commerce**

Lorsqu'un débiteur d'amendes et condamnations pécuniaires est propriétaire d'un fonds de commerce, le percepteur qui a été amené à saisir le matériel ou les marchandises faisant partie du fonds peut, comme tout créancier, soit poursuivre la vente de ces éléments corporels, soit demander la vente globale du fonds.

a) **VENTE SÉPARÉE DES ÉLÉMENTS CORPORELS.** — Si le fonds de commerce est grevé d'inscriptions (du chef du vendeur ou de créanciers gagistes), la vente séparée d'un ou plusieurs éléments de ce fonds ne peut, par application de l'article 20 de la loi du 17 mars 1909, être poursuivie qu'après notification de la poursuite aux créanciers inscrits. Ceux-ci doivent, en effet, être mis en mesure de demander, s'ils le jugent à propos, qu'il soit procédé à la vente globale du fonds.

b) **VENTE GLOBALE DU FONDS.** — Après avoir saisi les marchandises ou le matériel faisant partie d'un fonds de commerce, le percepteur peut demander la vente globale du fonds, s'il estime que cette vente donnera un produit plus élevé que la vente séparée des éléments qui composent ce fonds. Pour demander la vente globale, le percepteur assigne le débiteur devant le tribunal de commerce dans le ressort duquel est exploité le fonds (cf. loi du 17 mars 1909, art. 15).

Le tribunal impartit au débiteur un délai pour se libérer. Passé ce délai, il ordonne la vente du fonds, nomme, s'il y a lieu, un administrateur provisoire, fixe les mises à prix, détermine les conditions principales de la vente et commet pour y procéder l'officier public qui dresse le cahier des charges.

Par ordonnance sur requête, le président du tribunal de commerce règle la publicité extraordinaire qui, le cas échéant, s'ajoute à la publicité légale prévue par l'article 17 de la loi du 17 mars 1909.

### **515-52. — Navires**

La vente des navires et la distribution de leur prix de vente est réglementée par les articles 23 à 32 de la loi du 10 juillet 1885 sur l'hypothèque maritime.

## 516. — EXÉCUTION SUR LES IMMEUBLES

Lorsque la vente des meubles du débiteur ne permet pas le recouvrement intégral des sommes dues, le percepteur peut recourir à la saisie et à la vente des immeubles. S'il y a plusieurs créances, la distribution du prix se fait par la procédure de l'ordre.

### 516-1. — SAISIE IMMOBILIÈRE

La saisie immobilière ne doit être employée qu'avec réserve et lorsqu'elle constitue le seul moyen de recouvrer la créance du Trésor. Mais, dans ce cas, le percepteur ne doit pas hésiter à y avoir recours : les condamnations pécuniaires prononcées contre un débiteur possédant des biens immobiliers ne sauraient être admises en surséances.

La saisie immobilière ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation de l'administration centrale. Le trésorier-payeur général adresse à cet effet à la direction de la Comptabilité publique (bureau D.1) un rapport indiquant :

- les amendes et condamnations prononcées (date, tribunal, montant);
- les encaissements opérés, les poursuites déjà effectuées et le résultat donné par la discussion préalable du mobilier;
- les diverses possibilités de recouvrement;
- la désignation et la valeur vénale des immeubles ainsi que leur situation hypothécaire;
- le cas échéant, le régime matrimonial des époux et la situation des immeubles par rapport à ce régime (propres, acquêts, dotaux, paraphernaux);
- le montant probable des frais de la poursuite.

A ce rapport, doivent être joints :

- une copie des extraits de jugement (ou des avis de décision administrative);
- une note administrative délivrée à titre de renseignements par le conservateur des hypothèques et indiquant les inscriptions grevant les biens à exproprier.

Lorsque la saisie a été autorisée, l'agent de poursuites ou l'huissier de justice reçoit le pouvoir spécial prescrit par l'article 556 du code de procédure civile. Ce pouvoir est donné et signé par le receveur des Finances.

Si les immeubles sont en état d'indivision, le partage ou la licitation doivent être poursuivis préalablement à la saisie.

Avant de mettre à exécution les poursuites, l'intéressé doit être prévenu une dernière fois des conséquences de son refus de paiement. Huit jours après cet avis, la procédure de saisie est entamée par la signification d'un commandement.

Le commandement vaut saisie des biens qui ont été désignés à partir de sa transcription au bureau des hypothèques de la situation des biens.

Les états sur cette transcription ne peuvent être requis du conservateur des hypothèques avant vingt jours écoulés depuis la date du commandement.

Si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la transcription, il ne peut reprendre les poursuites qu'en réitérant le commandement (cf. C. pr. civ., art. 674).

La procédure de la saisie immobilière se déroule ensuite conformément aux dispositions des articles 675 à 748 e du code de procédure civile.

## 516-2. — VENTE ET DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

Le règlement du prix d'une vente immobilière entre les créanciers privilégiés et hypothécaires se fait selon la procédure de l'ordre qui est réglée par les articles 749 à 779 du code de procédure civile. S'il n'y avait pas de créanciers privilégiés ou hypothécaires, le règlement se ferait selon la procédure de distribution par contribution (cf. *supra* n° 515-4).

L'ordre peut être amiable ou judiciaire.

L'ordre amiable constitue une réunion des créanciers inscrits sous la présidence du juge aux ordres et sans forme particulière. Les créanciers essaient de se mettre d'accord pour se distribuer amiablement le prix de l'immeuble.

Lorsque le receveur des Finances reçoit un avis du greffier du tribunal le convoquant à un ordre amiable, il doit tout d'abord s'assurer de l'existence et de l'exigibilité des condamnations pécuniaires; le cas échéant, il informe le juge-commissaire qu'il entend rester étranger à l'ordre.

S'il y a lieu de comparaître, le receveur des Finances doit se faire assister ou représenter par l'avoué du Trésor. En effet, bien que le concours d'un avoué ne soit pas indispensable dans l'ordre amiable, il se révèle utile en raison des difficultés que présente l'examen des diverses créances.

A défaut de règlement amiable, le juge-commissaire, après avoir constaté sur le procès-verbal que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, procède aux formalités de l'ordre judiciaire (cf. C. pr. civ., art. 752).

S'il y a moins de quatre créanciers inscrits, l'ordre est réglé à l'audience (cf. C. pr. civ., art. 773).

Lorsqu'il ne peut en être ainsi, le receveur des Finances reçoit une sommation de produire dans les huit jours de l'ouverture de l'ordre. Il remet alors à l'avoué du Trésor les pièces justificatives de la créance du Trésor et lui donne toutes instructions utiles.

Les frais de constitution de l'avoué sont compris dans chaque collocation et prélevés sur la somme en distribution. Le receveur des Finances doit les comprendre dans les frais accessoires qui viennent s'ajouter au montant des condamnations.

Le bordereau de collocation doit comprendre, en dehors du principal de la condamnation, les frais d'inscription hypothécaire et les autres frais accessoires, mais non les frais de production à l'ordre dont il est fait distraction au profit de l'avoué. Le percepteur encaisse la totalité de la somme attribuée par ce bordereau.







## CHAPITRE 52

### CAS PARTICULIERS DE L'EXERCICE DES POURSUITES

Les percepteurs doivent tenir compte des situations particulières qui limitent les poursuites susceptibles d'être exercées contre les débiteurs d'amendes et condamnations pécuniaires.

Il en est ainsi notamment lorsque les débiteurs sont mariés, sont en état de faillite ou de règlement judiciaire, sont en état de contumace ou ont été condamnés à la confiscation générale des biens.

#### 521. — DÉBITEUR MARIÉ

Le fait que les débiteurs sont mariés apporte certaines limites aux poursuites qui peuvent être exercées sur leurs biens en vue du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. Les limites sont, en général, celles-là même que les régimes matrimoniaux opposent, pendant la durée du mariage, à l'action de tout créancier. Toutefois, l'origine délictueuse de la créance donne parfois au percepteur des pouvoirs plus étendus qu'à un créancier ordinaire.

Les biens sur lesquels les poursuites peuvent être exercées varient selon que les condamnations sont dues par le mari, la femme ou les deux époux et selon le régime matrimonial du débiteur.

#### 521-1. — CONDAMNATIONS DUES PAR LE MARI

a) Sous un régime de communauté, le recouvrement des condamnations pécuniaires dues par le mari peut être poursuivi :

— sur les biens propres du mari;

— sur les biens de la communauté (cf. C. civ., art. 1424), à l'exclusion des biens réservés à l'administration et à la jouissance de la femme lorsque celle-ci exerce une profession séparée (cf. C. civ., art. 224 à 226).

b) Sous un régime de séparation de biens, les condamnations dues par le mari ne peuvent être recouvrées que sur ses biens personnels.

c) Sous le régime dotal, les condamnations dues par le mari peuvent être recouvrées sur ses biens personnels ainsi que sur les meubles dotaux qui sont la propriété du mari ou peuvent être aliénés par lui (cf. C. civ., art. 1551).

**521-2. — CONDAMNATIONS DUES PAR LA FEMME**

a) L'article 1424 du code civil dispose que, sous un régime de communauté, les amendes encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens personnels. La jurisprudence considère que cette règle s'applique non seulement aux amendes, mais encore aux réparations civiles qui peuvent être dues à raison d'un délit (cf. Cass. civ. 17 août 1881, D. P. 81-1-471).

Toutefois, les condamnations dues par la femme peuvent être recouvrées sur les biens réservés à l'administration et à la jouissance de la femme, lorsque celle-ci exerce une profession séparée (cf. C. civ. art. 224 à 226). Le percepteur peut notamment saisir le traitement ou le salaire de la femme (cf. *supra* n° 513-2) et les biens pour lesquels il est établi qu'ils ont été acquis avec les produits de la profession séparée.

Enfin, il est signalé que font partie du passif apporté par la femme à la communauté, d'une part, les amendes et autres condamnations pénales prononcées contre elle avant le mariage et, d'autre part, les frais de justice, réparations, restitutions et dommages-intérêts se rapportant à des infractions commises avant le mariage, même si les jugements sont postérieurs à celui-ci. Ces diverses condamnations peuvent, en conséquence, être recouvrées sur les biens de la communauté.

b) Sous un régime de séparation de biens, le recouvrement des condamnations pécuniaires dues par la femme peut être poursuivi sur ses biens personnels, dont elle a la libre disposition (cf. C. civ., art. 1536).

c) Sous le régime dotal, les condamnations pécuniaires dues par la femme peuvent être recouvrées :

— sur les biens paraphernaux, biens de la femme non compris dans la dot et dont elle peut librement disposer (cf. C. civ., art. 1576);

— sur la nue propriété des immeubles dotaux. La jurisprudence considère, en effet, que l'obligation de supporter les conséquences d'un délit constitue, pour l'ordre social, une sauvegarde dont le respect importe plus que la conservation même de la fortune stipulée dotale (Req. 10 juin 1879, S. 1879-1-419, D. 1880-1-418).

D'autre part, peuvent être recouverts sur les biens dotaux les amendes et autres condamnations pénales prononcées avant le mariage et les frais de justice, réparations, restitutions et dommages-intérêts se rapportant à des infractions commises avant le mariage, même si les jugements sont postérieurs à celui-ci.

**521-3. — CONDAMNATIONS DUES PAR LES ÉPOUX**

Le recouvrement des condamnations pécuniaires, dont les époux sont l'un et l'autre tenus, peut être poursuivi sur l'ensemble de leurs biens.

Il en est ainsi notamment :

— lorsque le mari et la femme ont été condamnés solidairement (cf. *supra* n° 231);

— lorsque le mari a, soit en qualité de commettant, soit du fait de la loi, été déclaré civilement responsable de la totalité ou d'une partie des condamnations prononcées contre sa femme. Selon les cas, la responsabilité du mari est limitée aux réparations, restitutions, dommages-intérêts et frais de justice ou s'étend aux amendes (cf. *supra* n° 232).

## **522. — DÉBITEUR MIS EN FAILLITE OU EN RÈGLEMENT JUDICIAIRE**

La mise en faillite ou en règlement judiciaire d'un débiteur a pour effet d'apporter au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires des restrictions tant en ce qui concerne les créances dont le paiement peut être réclamé que les poursuites qui peuvent être exercées au cours de la faillite ou du règlement judiciaire ou après leur clôture.

### **522-1. — RESTRICTIONS APPORTÉES AUX DROITS DU TRÉSOR PAR LA FAILLITE OU LE RÈGLEMENT JUDICIAIRE**

La mise en faillite ou en règlement judiciaire d'un débiteur d'amendes et condamnations pécuniaires rend inopposables à la masse certaines créances et certaines sûretés.

Les restrictions apportées aux droits du Trésor dépendent, d'une part, de la date de l'infraction et de celle de la décision prononçant les amendes et condamnations pécuniaires et, d'autre part, de la date du jugement déclaratif de la faillite ou du règlement judiciaire ainsi que de l'époque de la cessation des paiements.

Si le failli est condamné pour banqueroute frauduleuse, les frais de justice afférents à cette condamnation ne sont pas opposables à la masse.

### **522-11. — Infractions commises et sanctionnées avant le jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire**

Toutes les amendes et condamnations pécuniaires exigibles avant le jugement déclaratif de faillite ou de règlement judiciaire sont opposables à la masse.

Les frais de justice, les amendes pénales, les amendes et confiscations administratives sont garantis par un privilège mobilier et par une hypothèque légale (cf. *supra* n° 517-1).

Les autres condamnations pécuniaires et notamment les réparations, restitutions et dommages-intérêts ou la valeur représentative des confiscations ne constituent, en principe, que des créances chirographaires.



Ces condamnations peuvent toutefois être assorties d'une hypothèque judiciaire, à la double condition que le jugement de condamnation soit intervenu quinze jours au moins avant la date de cessation des paiements et que l'inscription ait été prise, au plus tard, le jour du jugement déclaratif de faillite ou de règlement judiciaire. Il résulte, en effet, des dispositions de l'article 477 du code de commerce, qui reprend dans son livre troisième les articles 1 à 181 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires, que toute hypothèque judiciaire garantissant une dette antérieure est inopposable à la masse, lorsque le jugement a été rendu depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation des paiements, ou dans les quinze jours qui auraient précédé cette époque. D'autre part, d'après l'article 479 du code de commerce, une hypothèque judiciaire ne peut être inscrite valablement que jusqu'au jour du jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire.

Les articles 477 et 479 du code de commerce rendent seulement inopposables à la masse l'hypothèque ou l'inscription hypothécaire qui peuvent ultérieurement être invoquées contre le failli après la clôture de la faillite (cf. *infra* n° 522-3).

Si des condamnations non assorties d'une hypothèque judiciaire sont productives d'intérêts moratoires (cf. *supra* n° 115), le décompte des intérêts qui peuvent être produits à la faillite doit être arrêté au jour du jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire (C. com., art. 476).

#### **522-12. — Infractions commises et sanctionnées après le jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire**

Lorsque l'infraction sanctionnée par une condamnation judiciaire ou par une amende administrative a été commise après le jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire, les amendes et condamnations prononcées ne sont pas opposables à la masse.

Le débiteur se trouvant dessaisi de la totalité de ses biens, les poursuites ne pourront être utilement entreprises qu'après clôture de la faillite ou du règlement judiciaire (cf. *infra* n° 522-3).

#### **522-13. — Infractions commises avant le jugement prononçant la faillite ou le règlement judiciaire et sanctionnées après ce jugement**

Lorsque l'infraction a été commise avant le jugement déclaratif de faillite ou de règlement judiciaire et que les condamnations ont été prononcées après ce jugement, seules sont opposables à la masse les condamnations pour lesquelles la créance du Trésor remonte au jour de l'infraction, à l'exclusion de celles pour lesquelles cette créance n'existe que du jour de la condamnation.

Peuvent ainsi être produits à la faillite :

1° Les frais de justice, car la créance résultant des frais avancés par le Trésor public procède surtout des faits qui ont rendu les poursuites nécessaires; à l'égard de ces frais, le jugement ne fait que constater et déclarer en faveur du Trésor public un droit préexistant (cf. Cass. civ. 11 août 1857, D. 1857-1-342);



2° Les réparations, restitutions et dommages-intérêts, car le droit à réparation naît du fait dommageable et prend naissance au moment même où le délit a été commis; le jugement de condamnation ne fait que constater ce droit et en fixer la mesure.

En revanche, l'amende n'est pas opposable à la masse car elle n'existe que du jour où elle est prononcée par la juridiction répressive (cf. Cass. 11 août 1857) ou par l'autorité administrative.

Les frais de justice sont produits à la faillite à titre privilégié, les réparations, restitutions et dommages-intérêts à titre chirographaire.

Les frais de justice afférents à une condamnation par contumace sont prononcés à titre définitif et peuvent être réclamés à la faillite par privilège lorsque les faits incriminés ont été commis avant le jugement déclaratif de faillite.

#### 522-14. — Banqueroute frauduleuse

Les articles 614-8 et 614-12 du code de commerce disposent que les frais de la poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse, intentée par le ministère public, ne peuvent être mis à la charge de la masse.

En conséquence, le percepteur ne peut réclamer à la masse le paiement des frais de justice se rapportant aux jugements de condamnation en matière de banqueroute simple ou de banqueroute frauduleuse, qui ont été obtenus à la requête du ministère public.

L'exception est strictement limitée aux poursuites en banqueroute simple ou frauduleuse. Si la condamnation vise également d'autres faits (faux, usage de faux...) et si ces faits sont antérieurs à la déclaration de faillite (cf. *supra* n° 522-11 et 13), les frais qui s'y rattachent peuvent être réclamés au syndic à titre privilégié. Lorsqu'il a été statué sur ces différents chefs par une seule décision de justice, le percepteur doit demander à la cour la ventilation des frais.

#### 522-2. — EXERCICE DES DROITS DU TRÉSOR AU COURS DE LA FAILLITE OU DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE

Au cours de la faillite ou du règlement judiciaire, le percepteur ne peut plus, en règle générale, exercer de poursuites pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. Il doit produire à la faillite ou au règlement judiciaire pour les créances opposables à la masse afin de participer aux distributions des deniers faites par le syndic ou l'administrateur au règlement judiciaire.



**522-21. — Impossibilité pour le percepteur d'exercer des poursuites individuelles**

Le privilège général sur les meubles garantissant le recouvrement des frais de justice et amendes résulte, ainsi que les autres privilèges du Trésor, de l'article 2098 du code civil. Toutefois, en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Trésor ne paraît pas pouvoir disposer pour les frais de justice et amendes du droit de poursuite individuelle qui lui est reconnu par l'article 1908 du code général des Impôts pour le recouvrement des créances fiscales privilégiées.

En conséquence, au cours de la faillite ou du règlement judiciaire, le percepteur doit s'abstenir d'exercer des poursuites, aussi bien pour le recouvrement des frais et amendes privilégiées que pour celui des condamnations qui constituent de simples créances chirographaires.

En revanche, pour les condamnations assorties d'une hypothèque légale ou judiciaire, le percepteur a la faculté, pendant un délai de deux mois à compter du jugement prononçant la faillite, de poursuivre l'expropriation des immeubles grevés de ces hypothèques. A défaut de poursuites exercées dans ce délai par les créanciers hypothécaires ou privilégiés, seul le syndic est admis à poursuivre la vente et il doit y procéder dans le délai d'un mois (cf. C. com., art. 598, al. 2).

Dans ces conditions, le percepteur ne doit demander l'autorisation nécessaire à la saisie et à la vente des immeubles grevés de l'hypothèque du Trésor que s'il s'agit de créances importantes et que si, compte tenu de la valeur des immeubles, le rang de son hypothèque permet au Trésor de venir utilement à la distribution du prix.

**522-22. — Production des créances opposables à la masse**

Lorsque des amendes et condamnations pécuniaires sont opposables à la masse (cf. *supra* n° 522-1), le percepteur doit produire ces créances à la faillite ou au règlement judiciaire dans les conditions et délais fixés par les articles 508 et suivants du code de commerce.

A cette fin, il adresse au syndic ou à l'administrateur au règlement judiciaire, par l'intermédiaire du receveur des Finances, une copie des extraits de jugements ou avis de décisions et un bordereau de situation. Sur ce bordereau, il indique les pièces remises, les sommes réclamées à titre privilégié (frais et amendes), à titre hypothécaire ou à titre chirographaire et, le cas échéant, les inscriptions prises pour garantir l'hypothèque légale ou judiciaire du Trésor.

Lorsqu'un jugement a alloué une provision au Trésor partie civile, le percepteur peut produire également par provision, même si le jugement a été frappé d'appel ou d'opposition (Paris, 27 juin 1902, D. P. 1903-2-423).



Comme tout créancier, le percepteur est convoqué à l'assemblée des créanciers qui, au cas de règlement judiciaire, doit se prononcer sur l'octroi d'un concordat au débiteur, mais il ne doit, en aucun cas, prendre part au vote. Le concordat aboutit, en effet, généralement, à une remise partielle de dette que les comptables du Trésor ne sont pas habilités à consentir. De plus, en ce qui concerne les condamnations garanties par un privilège ou une hypothèque, le vote à l'assemblée du concordat, même accompagné de réserves, emporterait de plein droit renonciation à la sûreté si le concordat était accordé et homologué (cf. C. com., art. 558).

Lorsque le percepteur n'a pu produire à la faillite ou au règlement judiciaire dans les délais prescrits, il peut se faire admettre au passif après que l'état des créances a été définitivement arrêté par le juge-commissaire. Conformément aux dispositions de l'article 519 du code de commerce, l'admission est prononcée par le tribunal de commerce. Le Trésor doit alors supporter les frais afférents à cette production tardive.

Le défaut de production rend la créance du Trésor inopposable à la masse, mais cette créance subsiste à l'égard du débiteur avec toutes les sûretés qui la garantissent.

#### 522-23. — Distribution de l'actif de la faillite ou du règlement judiciaire

Le Trésor participe aux distributions de l'actif pour les créances qui, opposables à la masse, ont été produites à la faillite ou au règlement judiciaire. Cette participation varie selon la nature des créances produites.

Pour les frais et amendes garantis par le privilège général sur les meubles, le Trésor doit être désintéressé sur le prix des meubles avant toute distribution de dividende aux créanciers primés par son privilège (cf. *supra* n° 517-2). En cas d'insuffisance du prix des meubles, il participe, si l'hypothèque légale a été inscrite, à la distribution du prix des immeubles dans les conditions exposées *supra* (n° 516-2).

Pour les condamnations garanties par une hypothèque judiciaire, le Trésor vient à son rang sur la distribution du prix des immeubles. S'il n'a pu être désintéressé intégralement, il vient à titre chirographaire pour ce qui lui reste dû dans les conditions précisées aux articles 536 et suivants du code de commerce, à condition que sa créance ait été produite et vérifiée.

Pour les créances produites à titre chirographaire, le percepteur, bien que n'ayant pas pris part aux votes de l'assemblée des créanciers, est lié par les décisions adoptées. Selon que le règlement judiciaire ou la faillite se terminent par un concordat, l'union des créanciers, ou un concordat par abandon d'actif, le percepteur reçoit des dividendes concordataires ou sa part au marc le franc dans le produit de la réalisation de l'actif du débiteur.

Le syndic ou l'administrateur du règlement judiciaire adressent au percepteur, comme à chaque créancier admis en règlement de son dividende, un chèque à son ordre tiré sur le compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations (cf. C. com., art. 502 et 603).



Lorsque le Trésor est créancier de dividendes concordataires, il ne peut plus invoquer son titre primitif et la législation spéciale qui en réglementait le recouvrement. Soumis aux règles générales du règlement judiciaire, il doit comme tout créancier observer les formalités imposées par la législation commerciale.

### 522-3. — EXERCICE DES DROITS DU TRÉSOR APRÈS LA CLÔTURE DE LA FAILLITE OU DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE

La faillite ou le règlement judiciaire sont clos soit par le jugement de clôture pour insuffisance d'actif, soit par le jugement d'homologation du concordat, soit par l'assemblée de l'union des créanciers constatant l'achèvement de la liquidation de la faillite. Si, lors de cette clôture, le Trésor n'a pas encaissé l'intégralité des amendes et condamnations qui lui étaient dues, il se trouve encore créancier après la clôture de la faillite ou du règlement judiciaire, et l'exercice de ses droits varie selon que sa créance était ou non opposable à la masse.

Pour les créances qui n'étaient pas opposables à la masse, le percepteur recouvre le libre exercice des poursuites. La prescription de la peine qui avait été suspendue pendant la durée de la faillite ou du règlement judiciaire reprend donc son cours.

Pour les créances qui étaient opposables à la masse, si la faillite ou le règlement judiciaire ont été clos pour insuffisance d'actif, ou si l'actif a été réalisé par les créanciers en état d'union, le percepteur peut, en principe, reprendre les poursuites pour les sommes restant dues. En fait, l'insolvabilité du débiteur justifiera généralement l'admission aux surséances de la créance du Trésor. Si le débiteur a obtenu le bénéfice d'un concordat, celui-ci est opposable au Trésor comme à tout autre créancier. Le percepteur ne peut obtenir que les dividendes concordataires; il ne peut poursuivre par voie de commandement et de saisie avant l'expiration des délais accordés.

Lorsque le débiteur concordataire a obtenu des délais assez longs pour que l'amende à laquelle il a été condamné soit prescrite avant l'expiration des délais, la Chancellerie estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 2257 du code civil sur la suspension de la prescription. Le concordat a eu pour effet de changer l'époque de l'exigibilité de la dette du condamné et de la reporter à terme. Elle est donc devenue une créance à terme, telle que celle que prévoit le paragraphe 3 dudit article, et contre laquelle, dès lors, la prescription ne peut courir (Just., 28 juin 1887).

### 523. — DÉBITEUR EN ÉTAT DE CONTUMACE

Au cas de condamnation par contumace, les biens du contumax sont considérés et régis comme biens d'absents. Ils sont, en conséquence, placés sous le séquestre de l'administration des Domaines (cf. C. pr. pén., art. 633).



Le recouvrement des amendes et frais de justice prononcés par contumace peut être immédiatement poursuivi, sans qu'il soit besoin d'attendre que la condamnation soit devenue irrévocable par l'expiration du délai de vingt ans accordé pour purger la contumace.

En conséquence, toutes les fois que le séquestre exercé par l'administration des Domaines sur les biens d'un contumax présente des valeurs disponibles, le directeur des Domaines en informe le trésorier-payeur général et se concerta avec lui pour arriver au paiement des sommes dues au Trésor.

De son côté, le percepteur consignataire d'un extrait d'arrêt rendu par contumace adresse, sans délai, au receveur des Domaines chargé du séquestre, un avertissement indiquant les condamnations pécuniaires prononcées et la caisse où elles doivent être payées.

L'envoi de cet avertissement est considéré comme une saisie administrative et interrompt, en conséquence, la prescription.



#### 524. DÉBITEUR CONDAMNÉ A LA CONFISCATION GÉNÉRALE DES BIENS

Lorsqu'une juridiction prononce la confiscation de la totalité ou d'une fraction du patrimoine d'un condamné, l'aliénation des biens revenant à l'État est poursuivie par l'administration des Domaines (cf. *supra* n° 113-11).

Si la confiscation est totale et si le condamné n'est pas marié et n'a aucun héritier réservataire, l'État devient propriétaire de l'ensemble des biens du condamné. Ces biens sont alors appréhendés par l'administration des Domaines.

La confiscation peut n'être prononcée que pour une quote-part du patrimoine. D'autre part, si le condamné est marié, la confiscation ne porte que sur la part du condamné dans le partage de la communauté et, s'il a des descendants ou des ascendants, la confiscation ne porte que sur la quotité disponible (cf. C. pén., art. 38). Dans ces divers cas, il naît une indivision entre l'État, que représente l'administration des Domaines, et le condamné, le conjoint ou les héritiers. Un administrateur provisoire doit alors être désigné pour la gestion et la liquidation de cette indivision.

La part qui doit revenir à l'État et, éventuellement aux autres ayants droit, ne peut être déterminée qu'après règlement des dettes légitimes antérieures à la condamnation (cf. C. pén., art. 39). Comme tout créancier, le percepteur chargé du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées en même temps que la confiscation générale des biens ou antérieurement doit en demander le règlement soit à l'administration des Domaines, soit à l'administrateur provisoire.

Conformément à l'article 19 de la loi du 21 mars 1947, toute décision judiciaire prononçant la confiscation totale ou partielle d'un patrimoine est publiée au *Journal officiel* et dans un journal d'annonces légales du département à la diligence du ministère public.

Lorsqu'il a connaissance d'une décision de confiscation générale des biens soit par cette voie, soit par suite d'une mention sur un extrait de jugement ou d'arrêt, le percepteur doit faire connaître au directeur des Domaines le montant des condamnations dont il poursuit le recouvrement.



## CHAPITRE 53

### DÉTERMINATION DES FRAIS DE POURSUITES A LA CHARGE DES DÉBITEURS

Lorsque le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires nécessite des poursuites, les frais dus aux agents qui les ont exercées sont acquittés par le Trésor dans les conditions précisées *infra* (chap. 81).

D'autre part, des frais de poursuites dont la taxe est faite par le receveur des Finances s'ajoutent aux sommes dont le condamné était précédemment redevable.

Selon la nature des actes de poursuites, il est ainsi mis à la charge du débiteur soit une somme forfaitaire calculée proportionnellement aux condamnations dont le recouvrement est poursuivi, soit le montant réel des dépenses effectivement supportées par le Trésor.

La détermination des frais est soumise à des règles particulières lorsque les poursuites sont exercées contre plusieurs débiteurs.

Les frais de poursuites mis à la charge des débiteurs peuvent, comme le principal des amendes et condamnations pécuniaires, être annulés, réduits ou admis aux surseances.

#### 531. — FRAIS CALCULÉS FORFAITAIREMENT SELON LE TARIF PROPORTIONNEL

L'article 19 de la loi du 30 décembre 1928 prévoit qu'en ce qui concerne les commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, les frais à recouvrer sur les débiteurs sont calculés proportionnellement au montant des sommes réclamées, conformément au tarif en vigueur en matière de contributions directes.

##### 531-1. — TARIF DES FRAIS PROPORTIONNELS

Par application de l'article 1912 du code général des Impôts, le tarif des actes de poursuites à la charge des redevables est le suivant :

- commandement : 3 % du montant de la dette;
- saisie, quelle que soit la nature de la saisie : 5 %;



- récolement sur saisie antérieure : 2 1/2 %;
- signification de la vente : 1 1/2 %;
- affiches : 1 1/2 %;
- récolement avant la vente : 1 %;
- procès-verbal de vente : 1 %.

En cas de saisie interrompue par un versement immédiat du débiteur, le tarif des frais de poursuites est réduit à 1 %.

Le versement des fonds peut être effectué soit à la caisse du percepteur, soit entre les mains de l'huissier de justice ou de l'agent de poursuites dans les conditions précitées *supra* (n° 511-23).

Ce versement doit être effectué au plus tard dans le délai d'un jour franc à compter de la saisie. Le calcul dudit délai s'effectue dans les conditions prévues par l'article 1033 du code de procédure civile; le jour de la signification et le jour où est effectué le paiement ne sont donc point comptés et si le délai expire un jour férié, il doit être prorogé jusqu'au lendemain.

Lorsqu'ils effectuent une saisie, les agents de poursuites et huissiers de justice doivent signaler aux débiteurs la portée de ces dispositions dont il leur sera possible de bénéficier s'ils se libèrent en temps utile.

Les frais de poursuites comportent un minimum de 2 NF pour le commandement et de 10 NF pour les actes autres que le commandement.

### 531-2. — ACTES ET COPIES COUVERTS PAR LE TARIF PROPORTIONNEL

Chaque élément du tarif proportionnel concerne un exploit ou un procès-verbal unique ainsi que les copies réglementaires.

Sont ainsi rémunérés par les sommes prévues au tarif proportionnel :

- pour le commandement : l'exploit original et la copie au débiteur poursuivi;
- pour la saisie-arrêt : l'exploit de saisie et la copie au tiers saisi (à l'exclusion de la dénonciation et de la contre-dénonciation);
- pour la saisie-brandon : le procès-verbal de saisie et les copies au saisi, au garde champêtre et au maire, y compris le visa du maire;
- pour la saisie-exécution : le procès-verbal de saisie et les copies au saisi et au gardien lorsque le saisi n'est pas gardien;
- pour le récolement sur saisie antérieure : le procès-verbal de récolement et les copies au saisissant, au saisi et au gardien, si le saisi n'est pas gardien;
- pour la signification de vente : l'exploit de signification et la copie au saisi;
- pour les affiches : le procès-verbal d'apposition, l'annexe et les quatre affiches exigées par l'article 617 du code de procédure civile.

Le récolement avant la vente et le procès-verbal de vente ne comportent normalement pas de copies.

Les frais des actes ou copies non compris dans l'énumération qui précède constituent des frais accessoires dont certains doivent être mis à la charge des débiteurs (cf. *infra* n° 532-1).



## 532. — FRAIS CALCULÉS SELON LES DÉPENSES RÉELLEMENT PAYÉES

## 532-1. — FRAIS ACCESSOIRES RELATIFS AUX COMMANDEMENTS, SAISIES ET VENTES

Au cas de poursuites par voie de commandement, saisie et vente, les débiteurs peuvent se voir réclamer, en dehors des frais proportionnels, le montant des frais accessoires qui sont réglés par le Trésor.

Aux termes de l'article 415 de l'annexe III du code général des Impôts, les opérations donnant lieu à la perception de tels frais accessoires sont les suivantes :

- ouverture des portes;
- notification au saisi en cas de saisie-exécution hors de son domicile et en son absence;
- notification au maire ou au parquet dans les cas prévus par les articles 68 et 69 du code de procédure civile;
- remise des actes sous enveloppe;
- établissement et remise d'une copie supplémentaire au mari en cas de poursuites contre la femme;
- levée des états d'inscription grevant les fonds de commerce;
- dénonciation de la saisie-exécution aux créanciers inscrits sur le fonds de commerce;
- dénonciation de la saisie-brandon au garde champêtre non présent à la saisie;
- récolement lorsque le gardien a obtenu décharge et qu'un nouveau gardien est établi;
- sommation au saisissant de faire vendre dans la huitaine les objets saisis;
- garde des meubles ou récoltes saisis;
- transport des objets saisis.

Le texte susvisé compte également comme frais accessoires :

- les honoraires du commissaire-priseur sur le produit de la vente et notamment le droit proportionnel à la charge du vendeur lorsque la vente a lieu dans une salle spécialement aménagée;
- l'allocation due — en dehors du cas de saisie interrompue — lorsque, après déplacement de l'agent de poursuites, l'acte de poursuites n'est pas effectué à raison d'un incident provenant du fait de la partie qui devait être poursuivie.

Les frais ainsi mis à la charge des redevables sont calculés, selon le cas, conformément au tarif des huissiers de justice, des agents de poursuites ou des commissaires-priseurs. En conséquence, lorsqu'un tarif ne prévoit pas d'émoluments pour l'un des actes visés ci-dessus, le redevable n'a rien à payer de ce chef. Tel est le cas pour les notifications au maire et la remise des exploits sous enveloppe quand la poursuite est effectuée par agents de poursuites ou huissiers de justice. Cependant, l'huissier de justice a droit dans tous les cas au remboursement des frais d'affranchissement des lettres recommandées prévu par la loi (cf. art. 4 du décret n° 58-1040 du 30 octobre 1958, *J. O.* 5 novembre, p. 10020).

Les dispositions de l'article 415 de l'annexe III du code général des Impôts ne sont pas applicables aux poursuites notifiées par le service des Postes. Dans ce cas, les frais de poursuites se composent donc exclusivement des frais fixés par le tarif proportionnel sans aucun accessoire.



Conformément à l'article 416 de l'annexe III du code général des Impôts, les autres frais accessoires tels que :

- frais de transport de l'huissier de justice;
- salaires des afficheurs;
- frais d'insertion dans les journaux,

sont supportés par le Trésor.

Il convient également de considérer comme frais accessoires à la charge du débiteur les frais des actes de poursuites notifiés au mari d'une femme débitrice d'amendes et condamnations pécuniaires.

En revanche, en ce qui concerne les condamnés mineurs, les actes de poursuites sont uniquement signifiés au père ou au tuteur, les notifications faites au mineur étant nulles. Il n'y a donc pas lieu à notification supplémentaire entraînant la perception de frais accessoires. Il en est ainsi même si le père ou tuteur a été condamné comme civilement responsable du mineur; une seule notification leur est faite en leur double qualité de représentant du condamné et de civilement responsable.

## 532-2. -- FRAIS RELATIFS AUX INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES

Au cas d'inscriptions hypothécaires prises pour garantir le recouvrement d'amendes et de condamnations pécuniaires, il est réclamé au débiteur, au titre des frais de poursuites : le coût des bordereaux d'inscription et de renouvellement et au titre des recouvrements pour le compte de divers bénéficiaires : le salaire du conservateur des hypothèques. Enfin, le débiteur qui demande la radiation de l'inscription doit acquitter la taxe de publicité foncière.

### 532-21. — Coût des bordereaux d'inscription

Pour l'établissement des bordereaux d'inscription ou de renouvellement, les comptables du Trésor doivent utiliser les formules d'un modèle réglementaire dont ils doivent faire l'acquisition au bureau de l'Enregistrement ou à la conservation des hypothèques (cf. *infra* n° 812-3).

Le coût de ces bordereaux est compris dans les frais de poursuites mis à la charge du débiteur.

### 532-22. — Salaire du conservateur des hypothèques

Le débiteur est tenu de payer le salaire du conservateur des hypothèques (cf. *infra* n° 812-2) dont le Trésor ne fait pas l'avance et qui n'est, en conséquence, acquis au conservateur qu'autant qu'il est recouvré sur le condamné.



L'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 1948 modifié par le décret du 4 janvier 1954 détermine ce salaire de la manière suivante :

1<sup>o</sup> pour l'enregistrement sur les deux registres dont la tenue est prescrite par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 janvier 1875 (art. 2200 C. civ.) et pour la reconnaissance des dépôts d'actes ou de bordereaux à transcrire, à mentionner ou à inscrire, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de cette loi : 0,20 NF;

2<sup>o</sup> pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou de privilège sur les sommes ou valeurs énoncées au bordereau :

|                                   |        |
|-----------------------------------|--------|
| — jusqu'à 2.000 NF .....          | 0,25 % |
| — de 2.000,01 NF à 4.000 NF.....  | 0,15 % |
| — de 4.000,01 NF à 8.000 NF.....  | 0,10 % |
| — de 8.000,01 NF à 12.000 NF..... | 0,06 % |
| — plus de 12.000 NF.....          | 0,03 % |

avec un minimum de perception de 1 NF.

Le salaire du conservateur des hypothèques n'est pas compris dans les frais de poursuites qui sont perçus au profit du Trésor mais figure parmi les condamnations et frais recouvrés pour le compte de divers bénéficiaires.



En conséquence, lorsqu'une inscription a été prise ou renouvelée sur les immeubles d'un débiteur, le percepteur consignataire de l'extrait inscrit dans la colonne 14 « réparations, restitutions, dommages-intérêts et frais » et à la rubrique correspondante de l'extrait de jugement le montant du salaire du conservateur des hypothèques que ce dernier indique pour ordre sur le bordereau d'inscription hypothécaire.

Les salaires dus aux conservateurs des hypothèques sont ainsi inscrits au compte n° 37-37 *Condammations pécuniaires perçues au profit de divers services, collectivités ou organismes* et les sommes recouvrées sont attribuées aux bénéficiaires dans les conditions prévues pour les recouvrements de cette nature (cf. *infra* n° 923).

### 532-23. — Taxe de publicité foncière

L'inscription de l'hypothèque légale ne donne pas lieu à exigibilité de la taxe de publicité foncière et le Trésor est dispensé de cette taxe pour l'inscription de l'hypothèque judiciaire (cf. *infra* n° 812-1).

Toutefois, conformément au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 841 du code général des Impôts, lors de la radiation de cette inscription, une taxe égale à celle qui n'a pas été perçue lors de l'inscription doit être payée en sus de la taxe due à l'occasion de la radiation.

Le débiteur qui a intégralement réglé les condamnations mises à sa charge et qui ne désire pas laisser subsister l'inscription jusqu'à la péremption légale de dix ans doit donc, pour obtenir la radiation même partielle de cette inscription, payer la taxe de publicité foncière à la fois sur l'inscription et sur la radiation.

Cette taxe est alors versée directement par le débiteur au conservateur des hypothèques. En conséquence, elle ne doit jamais être comprise dans le montant des frais de poursuites mis à la charge du condamné ou des condamnations dont le recouvrement est assuré pour le compte de divers bénéficiaires.

### 532-3. — FRAIS RELATIFS AUX SAISIES IMMOBILIÈRES

Les dispositions de l'article 1912 du code général des Impôts s'appliquent exclusivement aux actes de poursuites qui ont pour objet la réalisation des facultés mobilières des redevables. Dès lors, la signification d'un commandement à fin de saisie immobilière ne donne pas lieu à la mise à la charge du débiteur des frais prévus par ledit article.

Le Trésor doit seulement récupérer les frais qu'il a exposés. Selon que le cahier des charges établi en vue de l'adjudication prévoit ou non que l'adjudicataire les paiera en plus de son prix, ces frais devront être réclamés à l'adjudicataire ou prélevés, à titre privilégié, en même temps que les autres frais exposés pour parvenir à l'adjudication, sur le prix de vente.

### **533. — DÉTERMINATION DES FRAIS EN CAS DE POURSUITES CONTRE PLUSIEURS DÉBITEURS**

La détermination des frais de poursuites obéit à des règles particulières lorsque plusieurs débiteurs sont tenus ensemble soit de la totalité, soit d'une fraction des condamnations prononcées. Il en est ainsi notamment pour les condamnés solidaires, le condamné et les personnes civilement responsables, le condamné et la caution.

Lorsque, dès le début des poursuites et en raison de la solvabilité certaine des débiteurs, le percepteur divise la dette et ne réclame à chacun d'eux qu'une partie des condamnations prononcées, les frais que doit supporter chaque débiteur sont calculés en fonction des poursuites qui sont exercées à son encontre et de la somme qui lui est réclamée.

En revanche, si le percepteur exerce simultanément et pour le recouvrement de la même créance des poursuites contre chacun des débiteurs, les frais sont majorés du supplément de dépenses entraîné par la pluralité des poursuites. Les débiteurs sont, en principe, tenus ensemble au paiement de ces frais.

#### **533-1. — CALCUL DES FRAIS AU CAS DE POURSUITES SIMULTANÉES**

##### **533-11. — Actes de poursuites figurant au tarif proportionnel**

Pour chaque catégorie d'actes de poursuites par voie de commandement, saisie ou vente donnant normalement lieu à l'exigibilité du seul tarif proportionnel, le montant des frais est liquidé de la manière suivante au cas de poursuites simultanées pour une même créance :

1<sup>o</sup> l'un des actes de poursuites est rémunéré comme d'ordinaire par l'application du tarif proportionnel à l'ensemble des sommes dues;

2<sup>o</sup> pour chacun des autres actes de poursuites, il y a lieu d'ajouter, à titre de frais accessoires, le montant des dépenses effectivement supportées à raison de ces actes.

##### **533-12. — Actes de poursuites ne figurant pas au tarif proportionnel**

Pour les actes de poursuites qui ne figurent pas au tarif proportionnel, les frais à réclamer aux débiteurs poursuivis simultanément représentent les dépenses effectivement exposées, comme dans le cas de poursuites contre un débiteur unique.

##### **533-13. — Renouvellement des poursuites**

Lorsque les poursuites déjà exercées se révèlent insuffisantes, le percepteur est amené, soit à entreprendre de nouveaux débiteurs, soit à exercer de nouvelles poursuites à l'égard des mêmes débiteurs pour la fraction des condamnations restant à recouvrer. Il s'agit alors de poursuites entièrement distinctes des premières qui donnent lieu à l'application d'un nouveau tarif proportionnel.

Pour éviter des frais abusifs, ces nouvelles poursuites ne peuvent être exercées que si un fait nouveau a permis de supposer solvable un débiteur que l'enquête faite lors des poursuites initiales avait fait considérer comme insolvable et qui, pour ce motif, n'avait pas été entrepris. Il en est ainsi notamment lorsque le débiteur logé en meublé acquiert des meubles, lorsque le débiteur sans travail trouve un emploi rémunérateur, lorsque le condamné incarcéré reprend ses occupations après élargissement ou lorsque le percepteur est informé de l'existence de biens ou de créances inconnus au début de l'enquête.

La régularité des poursuites ainsi exercées est établie par le fait que le débiteur est revenu à meilleure fortune ou que, autorisé, après une première saisie, à se libérer du solde par acomptes, l'intéressé ne s'est pas conformé aux engagements souscrits.

#### **533-2. — RÉPARTITION DES FRAIS DE POURSUITES**

Lorsque des débiteurs sont tenus ensemble de la totalité des condamnations prononcées, ils doivent également supporter les frais des poursuites exercées pour le recouvrement de ces condamnations. Au cas d'insolvabilité de certains de ces débiteurs, le paiement de la totalité des frais de poursuites peut, en principe, être réclamé aux autres.

Toutefois, ces frais ne peuvent jamais être mis à la charge des redevables qui se sont libérés sans poursuites; leur montant doit être réparti entre les seuls débiteurs effectivement poursuivis.

D'autre part, lorsqu'un débiteur n'est tenu que d'une fraction des condamnations prononcées (notamment s'il est poursuivi en qualité de civilement responsable ou s'il n'a été déclaré solidaire que pour une partie des condamnations), il ne peut lui être réclamé que les frais de poursuites concernant cette fraction, au montant de laquelle le tarif proportionnel sera donc seul appliqué.

#### **534. — ANNULATION, RÉDUCTION ET ADMISSION AUX SURSÉANCES DES FRAIS DE POURSUITES**

Aucun texte ne le prévoyant expressément, les frais de poursuites mis à la charge des débiteurs d'amendes et condamnations pécuniaires ne peuvent — contrairement aux errements suivis en matière d'impôts directs — faire l'objet d'une remise gracieuse totale ou partielle.

En revanche, ils doivent être annulés ou réduits d'office lorsque le principal des amendes et condamnations fait l'objet d'annulation ou de réduction.

Cette annulation ou réduction du principal peut notamment résulter d'une mesure d'amnistie, d'un décret de grâce, d'une décision de justice portant réformation d'une décision antérieure ou prescrivant la confusion des peines, d'une annulation sur avis de la Chancellerie.

Au cas où le principal de la condamnation est annulé, les frais de poursuites sont également annulés.

Lorsque le principal de la condamnation est seulement réduit, il convient de réduire, dans la même proportion, les frais de poursuites calculés selon le tarif proportionnel.

L'annulation ou la réduction d'office des frais de poursuites pris en charge est justifiée par une mention de référence à la décision qui a entraîné l'annulation ou la réduction du principal.

Enfin, lorsque les sommes restant dues par un débiteur au titre des amendes et condamnations sont admises aux surséances, cette admission aux surséances concerne également les frais de poursuites afférents à ces condamnations et qui n'ont pu être recouvrés (cf. *infra* n° 913-51).

## CHAPITRE 54

### INSTANCES OCCASIONNÉES PAR LES POURSUITES

Les débiteurs d'amendes et condamnations pécuniaires ou même des tiers peuvent contester devant les tribunaux civils la validité ou la régularité des poursuites exercées pour le recouvrement des sommes dues au Trésor.

De leur côté, les comptables du Trésor peuvent exercer des actions tendant à éviter que les débiteurs ne se rendent insolvable par leur fraude ou leur négligence.

Les diverses instances ainsi engagées sont suivies par le service du recouvrement.

#### 541. — CONTESTATIONS RELATIVES A LA RÉGULARITÉ OU A LA VALIDITÉ DES ACTES DE POURSUITES

A l'occasion des poursuites exercées pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, des contestations peuvent être soulevées sur la régularité ou la validité des poursuites. Ce sont notamment les oppositions à commandement, à saisie ou à vente formées par les débiteurs et les revendications d'objets saisis formées par les tiers.

Ces contestations sont de la compétence du tribunal civil, mais, par application de l'article 32 de la loi n° 17-1465 du 8 août 1947, elles doivent être portées devant le trésorier-payeur général avant d'être soumises au tribunal.

#### 541-1. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS

Les tribunaux civils sont compétents pour connaître des contestations sur la régularité et la validité des actes de poursuites exercées pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

En revanche, ils sont incompétents lorsque les contestations portent sur un autre objet et notamment :

a) sur l'existence, la quotité ou la portée des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs. Il en est ainsi, en particulier, lorsque le débiteur conteste l'étendue de la solidarité, de la responsabilité civile, invoque une erreur matérielle dans la liquidation des condamnations ou se prétend amnistié... Dans ce cas, le tribunal civil doit surseoir à statuer et impartir au débiteur un délai pour se pourvoir en interprétation devant la juridiction qui a prononcé la condamnation;

b) sur le bien-fondé ou la validité d'une décision administrative prononçant une amende. Une jurisprudence constante reconnaît, en effet, qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'interprétation et le contrôle de la légalité des actes administratifs individuels sont de la compétence exclusive des juridictions administratives;

c) sur les demandes de délais de paiement ou de discontinuation des poursuites. Il n'appartient pas aux tribunaux répressifs d'accorder (en dehors du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891) des délais pour l'exécution des condamnations pécuniaires qu'ils ont prononcées (cf. Cass. crim. 18 décembre 1840, *B. Cass.* 1840, nos 356 et 357). On ne saurait admettre que les tribunaux civils jouissent de pouvoirs plus étendus et il ne leur appartient pas davantage d'accorder des délais de paiement, même s'ils leur étaient demandés par application de l'article 1241 du code civil.

Lorsque les contestations ne sont pas de la compétence du tribunal civil, il va de soi que le juge des référés se trouve également incompétent pour statuer par provision et pour connaître les mesures même urgentes relatives à ces instances.

#### **541-2. — EXAMEN PRÉALABLE DES CONTESTATIONS PAR LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL**

L'article 32 de la loi du 8 août 1917 dispose que : « Lorsque, dans le cas de poursuites exercées pour le paiement des amendes, frais de justice et toutes condamnations pécuniaires et confiscations recouvrés par les percepteurs en exécution de décisions rendues par les tribunaux répressifs ou par l'autorité administrative, il est formé une opposition ou une demande en revendication d'objets saisis, cette opposition ou cette demande ne peut, à peine de nullité, être portée devant les tribunaux civils, qu'après avoir été soumise, appuyée de toutes justifications utiles, au trésorier-payeur général du département dans lequel les poursuites ont été exercées ».

Ces dispositions ont pour but d'éviter que ne soient soumises aux tribunaux civils des oppositions à poursuites ou revendications d'objets saisis qui, si elles étaient portées directement devant le trésorier-payeur général, pourraient, en raison du bien-fondé des prétentions des intéressés, être accueillies immédiatement.

Le trésorier-payeur général délivre à l'auteur de l'opposition ou de la revendication récépissé de son mémoire et statue dans le mois du dépôt de ce mémoire. A défaut de décision dans ce délai, comme dans le cas où la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, l'opposant ou le revendiquant peut assigner le comptable poursuivant devant le tribunal civil. L'assignation, signifiée avant la notification de la décision du trésorier-payeur général ou, à défaut, avant l'expiration du délai d'un mois précité, est nulle.

**541-21. — Dépôt d'un mémoire par l'opposant ou le revendiquant**

Le mémoire est présenté soit par l'intéressé — opposant ou revendiquant — lui-même, soit par un mandataire régulier. Lorsqu'il s'agit d'un incapable ou d'une société, la demande est établie par son représentant légal justifiant de ses pouvoirs.

Le mémoire peut être établi sur papier libre. La loi n'a imparti aucun délai spécial pour sa production.

Dès que le mémoire lui a été remis, le trésorier-payeur général délivre à l'intéressé un récépissé de dépôt. Ce récépissé doit être daté et signé; il indique la nature de la demande, l'objet et la date de l'acte attaqué, le nombre et la nature des pièces produites.

Afin d'être en mesure d'établir, au cas d'assignation ultérieure, si cette assignation est prématurée, le trésorier-payeur général doit, dans tous les cas où le mémoire est transmis par la poste, conserver l'enveloppe dans laquelle il était contenu.

**541-22. — Rapports du percepteur et du receveur des Finances**

Dès réception du mémoire, le trésorier-payeur général en communique une copie au percepteur en lui prescrivant d'établir un rapport détaillé sur l'affaire.

Ce rapport doit comporter essentiellement un exposé chronologique complet des faits, l'origine des poursuites, les conditions dans lesquelles l'opposition ou la revendication se sont produites et, dans la mesure du possible, répondre point par point aux arguments invoqués dans le mémoire.

Le rapport du percepteur est transmis au receveur des Finances qui étudie l'affaire du point de vue juridique et donne son avis sur la valeur des arguments de l'opposant ou du revendiquant.

Les rapports du percepteur et du receveur des Finances doivent être établis aussi rapidement que possible pour permettre au trésorier-payeur général de se prononcer dans le délai d'un mois qui lui est imparti (cf. *infra* n° 541-24).

**541-23. — Examen du mémoire par le trésorier-payeur général**

Lorsqu'il est en possession des rapports du percepteur et du receveur des Finances, le trésorier-payeur général examine le mémoire de l'opposant ou du revendiquant dans sa forme et dans son objet.

L'opposition ou la revendication irrégulière en la forme doivent être rejetées pour ce seul motif. Il en est ainsi notamment en cas de dépôt par une personne non qualifiée ou de défaut de justification. Mais si l'examen du dossier fait apparaître que les poursuites sont effectivement irrégulières, le trésorier-payeur général doit prescrire au percepteur de les abandonner ou d'en limiter les causes.

Il peut arriver qu'à l'appui de son opposition le débiteur invoque des arguments qui ne relèvent pas de la compétence du tribunal civil (cf. *infra* n° 541-1). Le trésorier-payeur général doit alors rejeter l'opposition.

Toutefois l'examen du dossier peut faire apparaître que les contestations soulevées, et notamment celles portant sur l'obligation de la personne poursuivie, sont sérieuses. Dans ce cas, plutôt que de laisser s'engager immédiatement une instance devant la juridiction compétente (tribunal répressif en interprétation, juridiction administrative...), le trésorier-payeur général doit procéder à toutes consultations de nature à permettre d'apprécier le bien-fondé des arguments invoqués. Il peut ainsi consulter utilement le parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation ou l'autorité qui a infligé l'amende administrative.

Lorsque la requête est régulière en la forme et porte sur la régularité ou la validité des poursuites, le trésorier-payeur général doit examiner tous les motifs de droit ou de fait invoqués par l'opposant ou le revendiquant auquel il fait demander ou donner toutes explications utiles.

Les questions relatives à la forme des actes de poursuites doivent être étudiées avec un soin particulier. Les tribunaux, en effet, apprécient souvent avec rigueur les conditions de forme imposées par la loi.

Lorsqu'il apparaît que l'acte de poursuites est effectivement entaché d'un vice de forme, le trésorier-payeur général doit accueillir l'opposition et prescrire au percepteur de reprendre les poursuites sur des errements réguliers.

La revendication d'objets saisis doit être rejetée lorsque les titres invoqués par le revendiquant apparaissent entachés de fraude ou de simulation.

Si la revendication est formée par une femme séparée de biens qui a loué personnellement le local où se trouvent les meubles litigieux, l'habitation commune des époux entraîne, pour la possession des meubles de la femme, un caractère équivoque qui suffit à faire écarter la présomption de propriété édictée par l'article 2279 du code civil. Il appartient alors à la femme d'apporter la preuve de ses droits de propriété sur les meubles saisis (Cour d'appel d'Aix 23 novembre 1938, Circ. 26 janvier 1939, annexe III).

#### **541-24. — Notification de la décision du trésorier-payeur général**

Le trésorier-payeur général doit statuer dans le mois du dépôt du mémoire. Il notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision à l'intéressé et lui renvoie, en même temps, les pièces justificatives produites.

En cas de rejet total ou partiel de la requête, il est pris copie de ces pièces intégralement ou par extraits en prévision du cas où l'affaire serait ultérieurement portée devant le tribunal civil.

Lorsque le trésorier-payeur général n'a pas pu statuer avant l'expiration du délai d'un mois, il ne doit jamais notifier aux intéressés les décisions de rejet prises après l'expiration de ce délai. Seules, parmi les décisions rendues tardivement, doivent être notifiées celles qui font droit aux réclamations des intéressés. Toute difficulté est ainsi évitée quant à la recevabilité des demandes qui peuvent être ensuite présentées au tribunal civil.

La décision du trésorier-payeur général est également portée à la connaissance du percepteur qui, selon les cas, continue les poursuites, les abandonne ou en limite la portée.

### 541-3. — INSTANCES DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES

Lorsque la décision du trésorier-payeur général ne leur donne pas satisfaction, l'opposant ou le revendiquant peuvent assigner le comptable poursuivant devant le tribunal civil. Il en est de même si aucune décision n'a été rendue dans le mois du dépôt du mémoire.

L'assignation signifiée avant la notification de la décision du trésorier-payeur général ou, à défaut, avant l'expiration du délai d'un mois à compter du dépôt du mémoire est nulle.

En cas de décision de rejet, soit expresse, soit implicite par l'expiration du délai d'un mois susvisé, aucun délai spécial n'est imparti à l'opposant ou au revendiquant pour saisir le tribunal.

L'opposition aux actes de poursuites ou la revendication d'objets saisis devant le tribunal civil sont jugées comme en matière sommaire, c'est-à-dire jugées à l'audience, après les délais de citation échus, sur simple acte, sans autres procédures ni formalités (cf. C. proc. civ., art. 405). Elles sont dispensées du tour de rôle et jugées dès qu'elles sont prêtes, à l'audience pour laquelle l'assignation est donnée, ou à celle où les parties ou l'une d'entre elles se présentent pour conclure. Elles ne peuvent être remises qu'exceptionnellement et toujours à jour fixe.

L'article 32 de la loi du 8 août 1947 ne dispose pas expressément comme l'article 1910 du code général des Impôts que « le tribunal statue exclusivement au vu des justifications soumises au chef de service ». Il précise toutefois que l'opposition ou la revendication doit être « soumise, appuyée de toutes justifications utiles au trésorier-payeur général ». Il en résulte que toutes les pièces justificatives et circonstances de fait susceptibles d'être invoquées par l'intéressé doivent être produites au trésorier-payeur général.

Si le tribunal est saisi d'arguments ou de documents dont le trésorier-payeur général n'a pas eu connaissance, il y a lieu de conclure à l'irrecevabilité de la demande pour non-observation de l'article 32.

Si toutefois le tribunal prenait en considération des circonstances de fait ou pièces justificatives nouvelles et si, en raison de ces éléments, il donnait gain de cause au demandeur, celui-ci n'en devrait pas moins être condamné aux dépens. L'instance aurait pu, en effet, être évitée si le trésorier-payeur général avait été à même de connaître les arguments ou documents en question. Il y aura donc lieu de conclure subsidiairement à ce que, quelle que soit la solution de l'instance, l'adversaire soit condamné à des dépens qui n'ont été exposés que par sa faute.

## 542. — INSTANCES ENGAGÉES A L'INITIATIVE DES COMPTABLES

Comme tout créancier, le percepteur peut exercer les actions qui tendent à éviter les conséquences de l'insolvabilité que le débiteur est susceptible de provoquer soit par sa négligence, soit par sa fraude. Contre le débiteur négligent, le percepteur peut recourir à l'action oblique. Contre le débiteur de mauvaise foi, il peut utiliser l'action paulienne ou l'action en déclaration de simulation. Ces trois actions tendent à rendre possible, au profit du Trésor sur les biens qui en sont l'objet, l'exercice du droit de gage général établi par l'article 2092 du code civil.

### 542-1. — ACTION OBLIQUE

L'action oblique prévue par l'article 1166 du code civil donne au créancier la faculté d'exercer, lorsque le débiteur le néglige, tous les droits et actions de celui-ci, à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne.

Le percepteur ne peut donc agir que dans la mesure où l'action ne met pas en cause des droits extra patrimoniaux ou moraux et où elle est susceptible d'aboutir à faire rentrer dans le patrimoine du débiteur des biens saisissables.

Le percepteur peut également recourir aux voies d'exécution que le débiteur néglige d'exercer, mais, dans ce cas, il doit mettre en cause ce débiteur (Cass. civ. 25 septembre 1940 et 21 janvier 1942, D. 1943-J-133).

L'action oblique ne peut être utilisée que si le débiteur n'agit pas lui-même et s'il est insolvable.

Lorsque le percepteur exerce ainsi l'action de son débiteur, il peut évidemment se voir opposer toutes les exceptions qui étaient opposables à ce dernier.

Les biens et créances obtenus à la suite d'une action oblique sont réintégrés dans le patrimoine du débiteur et deviennent le gage commun de tous les créanciers. L'action oblique est donc particulièrement profitable au percepteur lorsque son titre est préférable à ceux des autres créanciers.

### 542-2. — ACTION PAULIENNE

L'action paulienne, prévue par l'article 1167 du code civil, permet au créancier d'attaquer, en son nom personnel, les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits.

#### 542-21. — Champ d'application

Le percepteur ne peut pas, par cette action, contester les actes mettant en jeu des droits exclusivement attachés à la personne du débiteur ou ayant trait à des biens insaisissables.

En ce qui concerne les partages (et notamment les partages de succession et de communauté), le percepteur ne peut recourir à l'action paulienne. Conformément à l'article 882 du code civil, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de ses droits, il a le droit d'y intervenir à ses frais, mais il ne peut attaquer un partage consommé, à moins toutefois que ce partage n'ait été effectué sans lui et au mépris d'une opposition qu'il aurait formée.

#### 542-22. — Conditions d'exercice

Pour que l'action paulienne puisse être intentée, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) le percepteur doit établir que le débiteur est insolvable au moment où l'action est intentée et que l'acte attaqué lui a causé un préjudice en provoquant ou en augmentant cette insolvabilité. Avant de recourir à l'action paulienne, il lui sera donc souvent nécessaire, en pratique, de discuter tous les éléments apparents du patrimoine de son débiteur;

b) l'acte attaqué doit, d'autre part, être frauduleux.

En ce qui concerne les actes à titre gratuit, il suffit d'établir la fraude du débiteur. D'ailleurs, la seule connaissance que le débiteur a de son insolvabilité est souvent retenue par les tribunaux comme une présomption suffisante de l'existence de l'intention frauduleuse.

En ce qui concerne les actes à titre onéreux, il faut démontrer à la fois l'intention frauduleuse du débiteur et celle de la partie qui a traité avec lui.

Si le bien en cause a été cédé à un sous-acquéreur, les conditions d'exercice de l'action paulienne doivent être remplies non seulement à l'égard de l'acquéreur primitif mais encore de ce sous-acquéreur.

c) la fraude doit avoir été commise contre le créancier qui intente l'action paulienne. Le percepteur doit, en conséquence, avoir un droit né antérieurement à l'acte litigieux. Il lui est toutefois possible d'attaquer par l'action paulienne un acte frauduleux antérieur au jugement de condamnation, à la condition que cet acte soit postérieur au fait délictueux et qu'il résulte des circonstances que le délinquant a cherché en l'accomplissant à se soustraire aux conséquences de sa future condamnation.

#### 542-23. — Effets

L'action paulienne n'a pas pour résultat d'annuler l'acte attaqué, mais seulement de le rendre inopposable au créancier qui l'a intentée. Le percepteur qui agit par l'action paulienne n'a donc pas à craindre le concours des autres créanciers du débiteur sur le bien ou la créance qui sont l'objet de l'acte attaqué.

### 542-3. — ACTION EN DÉCLARATION DE SIMULATION

En cas de simulation, le créancier peut, selon son intérêt, soit s'en tenir à l'acte apparent, soit se prévaloir de l'acte véritable. Il exerce, dans ce dernier cas, l'action en déclaration de simulation qui a pour objet de faire déclarer fictifs ou non sérieux les actes dont l'exécution serait de nature à préjudicier à ses droits. Cette action ne poursuit pas la nullité du contrat mais le rétablissement de la véritable situation juridique des parties et tend à faire déclarer, au regard du créancier qui l'intente, qu'une valeur, qui par l'effet de l'acte incriminé serait étrangère au patrimoine du débiteur, en fait réellement partie.

L'action en déclaration de simulation peut être intentée dès qu'elle présente de l'intérêt pour le créancier. Elle n'est soumise à aucune des conditions restrictives de l'action paulienne. Elle peut, en particulier, être exercée même par un créancier dont le titre est postérieur à l'acte incriminé et sans qu'il soit nécessaire d'établir le caractère frauduleux de cet acte.

### 543. — SUITE DES INSTANCES PAR LE SERVICE DU RECOUVREMENT

Les instances devant les tribunaux civils sont suivies au nom du percepteur chargé du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires sous la direction du receveur des Finances et du trésorier-payeur général. Pour suivre ces instances, les comptables doivent avoir recours au ministère d'un avoué et peuvent faire appel au concours d'un avocat. Ils exercent, le cas échéant, les voies de recours ouvertes contre les décisions faisant grief au Trésor. Ils doivent consulter l'administration centrale en cas de difficultés et lui rendre compte des décisions présentant un intérêt de principe.

#### 543-1. — ROLE DU PERCEPTEUR

Les instances relatives au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires sont suivies, tant en demande qu'en défense, au nom du percepteur consignataire de l'extrait ou de l'avis de décision.

La jurisprudence a d'ailleurs décidé que les comptables du Trésor avaient seuls qualité pour représenter le Trésor dans les actions intentées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant au recouvrement des amendes (Riom 19 octobre 1953).

Lorsque le percepteur estime nécessaire d'intenter une action (cf. *supra* n° 542), il établit et adresse au trésorier-payeur général, par l'intermédiaire du receveur des Finances, un rapport détaillé sur l'affaire.

Ce rapport doit indiquer notamment : le montant des condamnations prononcées, les sommes recouvrées, les poursuites déjà exercées, les biens meubles et immeubles possédés par le débiteur. Il donne, d'autre part, toutes précisions utiles sur la nature et la portée de l'action envisagée.

Lorsque le percepteur est assigné à la suite d'une opposition à poursuites ou d'une revendication d'objets saisis, il transmet au trésorier-payeur général, par l'intermédiaire du receveur des Finances, l'assignation accompagnée des documents nécessaires. Si la contestation n'a pas été précédemment soumise au trésorier-payeur général, il établit le rapport prévu *supra* (n° 541-22).

### 543-2. — RÔLE DU RECEVEUR DES FINANCES ET DU TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL.

Le receveur des Finances étudie avec soin le rapport par lequel le percepteur propose d'engager une instance. S'il y a lieu, il fait préciser ou contrôler les renseignements et les faits exposés dans le rapport. Il étudie ensuite l'affaire du point de vue juridique et examine les arguments favorables au Trésor ainsi que ceux susceptibles d'être invoqués par l'adversaire. Il donne enfin son avis motivé sur l'opportunité de l'action envisagée et transmet le dossier pour décision au trésorier-payeur général.

Pour les instances dans lesquelles le percepteur est défendeur et qui ont le plus souvent déjà fait l'objet d'un examen par le trésorier-payeur général (cf. *supra* n° 541-2), le receveur des Finances peut généralement se borner à transmettre l'assignation et à compléter, s'il y a lieu, le rapport et le dossier précédemment établis. Si l'affaire n'a pas déjà été soumise au trésorier-payeur général, le receveur des Finances établit le rapport prévu *supra* (n° 541-22).

Le trésorier-payeur général décide de la suite à donner à l'affaire et renvoie, avec ses instructions, le dossier au receveur des Finances. Celui-ci se met immédiatement en rapport avec l'avoué du Trésor en vue de la rédaction des conclusions à soumettre au tribunal.

### 543-3. — CONCOURS D'UN AVOUÉ

Le ministère d'avoué est obligatoire pour présenter aux tribunaux civils les conclusions du Trésor tant en demande qu'en défense.

En règle générale, le mandat de représenter les percepteurs dans les instances concernant le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires doit être confié à l'avoué agréé à l'Agence judiciaire du Trésor. Toutefois, lorsqu'en raison de circonstances particulières, la remise du dossier à cet avoué présente des inconvénients, le trésorier-payeur général peut autoriser le receveur des Finances à s'adresser à un autre avoué. Il en rend alors compte à l'administration centrale.

En dehors des droits et émoluments tarifés, l'avoué ne peut prétendre à aucun honoraire, à moins qu'il n'ait effectué des démarches spéciales indépendantes de l'élaboration et de la mise en œuvre de la procédure.



Des honoraires particuliers peuvent alors être demandés par l'avoué dans les conditions prévues par l'article 82 du décret du 2 avril 1960 fixant le tarif des avoués. Les honoraires spéciaux qui sont accordés par le trésorier-payeur général doivent être fixés à 50 NF pour les affaires de difficulté moyenne et peuvent être portés à un maximum de 200 NF lorsque l'instance présente une importance ou des difficultés excédant celles de la moyenne des affaires. Au-dessus de ce montant, l'autorisation de l'Administration centrale doit être demandée dans un rapport motivé.

#### 543-4. — CONCOURS D'UN AVOCAT

Le trésorier-payeur général est autorisé à mettre avocat à la barre lorsque l'importance, les difficultés de l'affaire ou toute autre circonstance lui paraissent rendre opportun le développement oral de la thèse de l'administration. En revanche, lorsque l'affaire est simple (incompétence, irrecevabilité), il suffit de déposer des conclusions soigneusement motivées.

Les honoraires que le trésorier-payeur général peut allouer sans être spécialement autorisé par l'Administration centrale, doivent être fixés à 150 NF en première instance et 200 NF en appel pour les affaires de difficulté moyenne. Ils doivent être sensiblement moins élevés pour les affaires ne soulevant pas de difficulté particulière et, à l'inverse, ils peuvent être portés à un maximum de 500 NF lorsque l'instance présente une importance ou des difficultés excédant celles de la moyenne des affaires.

Lorsque des honoraires supérieurs lui paraissent justifiés, le trésorier-payeur général doit demander l'autorisation de la direction de la Comptabilité publique (bureau D.1-Amendes).

#### 543-5. — EXERCICE DES VOIES DE RECOURS

Les décisions rendues par les tribunaux civils peuvent être attaquées par la voie de l'opposition, s'il s'agit de jugements ou d'arrêts rendus par défaut, et par la voie de l'appel, s'il s'agit de jugements en première instance. Les jugements ou arrêts rendus en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

##### 543-51. — Opposition contre les jugements par défaut

Afin d'éviter des jugements par défaut qui ne peuvent que retarder la solution des affaires et entraîner des frais inutiles, les comptables doivent toujours défendre aux instances engagées contre eux.

Lorsque l'adversaire du Trésor est condamné par défaut, le jugement est non avenue si, dans les six mois, il n'a pas été signifié à la personne ou au domicile du délaillant (cf. C. pr. civ., art. 156).



Si la signification a été faite à personne, le défaillant a un délai d'un mois pour faire opposition. Dans le cas contraire, l'opposition est recevable tant que le jugement n'a pas été exécuté au vu et au su du défaillant, ou pendant le mois qui suit la connaissance que le défaillant a eue du jugement (cf. *cod.*, art. 158 et 158 bis).

L'opposition régulièrement formée a pour effet de suspendre l'exécution du jugement, sauf si cette exécution a été ordonnée nonobstant opposition (cf. *cod.*, art. 159).

L'opposition ne peut jamais être reçue contre un jugement qui a débouté d'une première opposition (cf. *cod.*, art. 165).



**543-52. — Appel des jugements rendus en première instance**

Certains jugements sont rendus en premier et dernier ressort et ne peuvent être attaqués par la voie de l'appel. Ainsi, les tribunaux civils de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 90.000 francs de principal et des actions immobilières jusqu'à 8.000 francs de revenu, déterminé soit en rente, soit par prix de bail (cf. loi du 11 avril 1838, art. 1<sup>er</sup>, rédaction de l'art. 10 de la loi n° 51-686 du 24 mai 1951).

Lorsqu'un jugement susceptible d'appel n'a pas été rendu conformément aux conclusions présentées au nom du Trésor, c'est au trésorier-payeur général qu'il appartient d'apprécier s'il y a lieu d'exercer cette voie de recours. Lorsque l'affaire présente des difficultés, il consulte l'administration centrale dans les conditions précisées *infra* (n° 543-6).

L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois franc. Ce délai court, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou à domicile et, pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable (cf. C. proc. civ., art. 411 et 415).

Pour les ordonnances de référé et pour les jugements d'avant dire droit, le délai d'appel est réduit à quinze jours à compter de la signification (cf. *cod.*, art. 809, 451 et 452).

L'appel a pour effet de suspendre l'exécution du jugement, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée (cf. *cod.*, art. 458).

**543-53. — Pourvoi en cassation**

Le pourvoi en cassation n'est possible que contre les décisions rendues en dernier ressort. Il ne permet pas de discuter de nouveau les faits de la cause et ne peut être fondé que sur des considérations de droit.

Les instances devant la Cour de cassation sont, tant en demande qu'en défense, suivies par l'administration centrale.

Le délai pour former le pourvoi étant de deux mois à compter du jour de la signification de la décision (cf. loi du 23 juillet 1917, art. 17), le trésorier-payeur général doit immédiatement porter à la connaissance de la direction de la Comptabilité publique (bureau DI-Amendes), les décisions lui paraissant susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation. A cet effet, il établit un rapport donnant tous renseignements utiles sur l'affaire et précisant notamment la date de la signification. Il y joint une copie intégrale de la décision.

**543-6. — CONSULTATION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE — COMPTE RENDU**

Le trésorier-payeur général doit consulter la direction de la Comptabilité publique (bureau DI-Amendes) au sujet des affaires présentant des difficultés particulières ou mettant en jeu des intérêts importants.

Il établit alors un rapport détaillé sur l'affaire. Ce rapport signale, le cas échéant, les points négligés par ses subordonnés (cf. *supra* n°s 543-1 et 543-2) ou l'opposant. Il donne, d'autre part, tant en ce qui concerne les faits que le droit, son opinion sur les arguments invoqués de part et d'autre et fait connaître son avis motivé sur la suite dont l'affaire lui paraît susceptible.

A cet exposé, sont jointes toutes les pièces utiles et notamment :

— la ou les copies des extraits de jugements ou d'arrêts ou des avis de décisions administratives. Les copies des extraits suffisent en général; elles doivent être collationnées avec soin et certifiées conformes à l'original;

— lorsqu'est contestée la portée d'un jugement ou d'un arrêt, il y a lieu de joindre également la copie intégrale sur papier libre de ce jugement ou de cet arrêt. La copie est ordinairement fournie gratuitement par le greffier, sinon elle est prise au greffe par un agent du comptable;

— l'original du commandement et la copie de la copie remise au débiteur;

— les originaux ou les copies des actes de poursuites autres que le commandement;

— l'exploit d'assignation et, le cas échéant, la copie des actes visés par cet exploit;

— la correspondance qui aurait pu être échangée en vue d'aboutir à une solution amiable;

— éventuellement, une consultation de l'avoué ordinairement chargé de suivre les affaires contentieuses de la recette des Finances;

— lorsque l'affaire a déjà été portée devant les tribunaux, la copie du jugement ou arrêt qui a été rendu et des conclusions qui ont été déposées au nom du Trésor et de la partie adverse.

Lorsqu'à la suite d'une instance relative au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, il a été rendu un jugement ou un arrêt paraissant présenter un intérêt de principe, le trésorier-payeur général adresse une copie de cette décision à la direction de la Comptabilité publique (bureau D1-Amendes).

Il en est ainsi, en particulier, lorsque le tribunal ou la cour ont tranché une question qui n'a pas été réglée dans la présente instruction, et ce, quel que soit le sens de la décision rendue.

## CHAPITRE 55

### PRÉLÈVEMENTS SUR LE PÉCULE DES DÉTENUS

Lorsque les débiteurs de condamnations pécuniaires sont détenus dans un établissement pénitentiaire, le recouvrement des pénalités dont ils sont redevables peut être obtenu au moyen de prélèvements sur leur pécule de garantie et leur pécule disponible.

Le montant des condamnations dues au Trésor et les modifications qui peuvent survenir dans la situation des détenus sont portés à la connaissance du greffier-comptable ou du surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire. Le greffier-comptable ou le surveillant-chef effectuent les prélèvements sur le pécule et versent les fonds ainsi recueillis aux percepteurs, sous la surveillance et le contrôle du trésorier-payeur général.

#### 551. — PÉCULE DES DÉTENUS

Lorsque des prévenus, des condamnés ou des personnes soumises à la contrainte par corps sont mis en état d'arrestation, un compte est ouvert à leur nom dans les écritures de l'établissement pénitentiaire où ils sont incarcérés. A ce compte sont imputées les sommes qui leur sont dues ou qui leur reviennent : sommes dont ils sont porteurs à leur entrée en prison ou qui leur parviennent au cours de leur détention et, le cas échéant, sommes provenant du produit de leur travail.

L'ensemble des sommes qui figurent à ce compte constitue le pécule du détenu (cf. C. pr. pén., art. D. 319).

Ce pécule peut :

— soit former une seule masse laissée à la disposition du détenu, c'est le pécule disponible;

— soit former deux masses, l'une le pécule disponible, étant toujours laissée à la disposition du détenu, l'autre étant,

— si l'intéressé subit une peine privative de liberté, destinée à constituer un fonds de réserve dont le montant lui sera remis lors de son élargissement, c'est le pécule de réserve;

— si l'intéressé est débiteur de condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'État ou d'une partie civile, affectée au paiement de ces condamnations, c'est le pécule de garantie;

— soit former trois masses, pécule disponible, pécule de réserve, pécule de garantie, si le détenu subit une peine privative de liberté et est également débiteur des condamnations pécuniaires précitées.



**552. — PÉCULE DE GARANTIE**

Le pécule de garantie, affecté au paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor public et de la partie civile, est institué par l'article D. 325 du code de procédure pénale.

Ce pécule est alimenté normalement avec une partie des sommes provenant du travail pénal, mais il peut l'être également, sous certaines conditions, avec une partie des sommes étrangères au produit du travail.

**552-1. — DÉTENUS POUR LESQUELS IL Y A LIEU À CONSTITUTION DU PÉCULE DE GARANTIE**

Le pécule de garantie est constitué : pour les prévenus détenus à titre préventif, déjà redevables envers le Trésor ou la partie civile à la suite de décisions prononcées par une juridiction répressive, pour les personnes soumises à la contrainte par corps et pour les condamnés à titre définitif détenus pour l'exécution d'une peine privative de liberté.

Pour les prévenus détenus, ce pécule est constitué dès que le greffier-comptable ou le surveillant-chef sont informés que les intéressés sont redevables envers le Trésor ou envers une partie civile.

**552-2. — AFFECTATION DU PÉCULE DE GARANTIE**

Le pécule de garantie est affecté en premier lieu au paiement des amendes et des frais de justice dus par le détenu à l'État à la suite de condamnations pénales.

Lorsque ces condamnations pécuniaires ont été acquittées, il est affecté à la réparation du préjudice subi par la ou les victimes de l'infraction, État ou particulier; les sommes qui y sont inscrites sont versées en règlement des réparations, restitutions et dommages-intérêts alloués judiciairement aux parties civiles qui ont fait connaître au ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation leur intention de poursuivre le recouvrement de leurs créances sur cette fraction de pécule (cf. C. pr. pén., art. D. 325).

En ce qui concerne les prévenus, le pécule de garantie est affecté au paiement des condamnations pécuniaires prononcées à leur encontre par des juridictions répressives au cours de poursuites distinctes de celles qui motivent leur détention préventive, ou des frais auxquels ils ont été condamnés par une juridiction répressive d'instruction au cours des poursuites qui motivent cette détention (cf. C. pr. pén., art. 216).

Le pécule de garantie n'a évidemment de raison d'être que si des condamnations pécuniaires sont ou restent à acquitter envers le Trésor ou envers la partie civile, que ces condamnations résultent, pour les prévenus, des décisions indiquées ci-dessus, ou, pour les condamnés, des jugements en vertu desquels ils sont détenus ou d'autres décisions de justice. Constitué dès le moment où l'adminis-



tration pénitentiaire a connaissance de ce que le détenu est débiteur de condamnations pécuniaires, ce pécule cesse, en conséquence, d'être alimenté aussitôt que le montant de ces condamnations pécuniaires est remis ou soldé, et ce, de quelque façon qu'il le soit.

### 552-3. — PRODUIT DU TRAVAIL

L'article 720 du code de procédure pénale, relatif à l'obligation au travail à laquelle sont assujettis les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun, permet l'application au paiement des condamnations pécuniaires, prononcées au profit du Trésor public et de la partie civile, d'une partie des sommes attribuées aux détenus sur le produit de leur travail.

L'article D. 327 de ce code précise que la portion accordée aux condamnés sur le produit de leur travail est répartie comme suit :

- une moitié est affectée à leur pécule disponible;
- un quart est affecté à la constitution de leur pécule de garantie;
- un quart est affecté à la constitution de leur pécule de réserve; ce pécule ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution.

Lorsque le pécule de réserve atteint une somme fixée par arrêté du ministre de la Justice, actuellement 150 NF (cf. C. pr. pén., art. A. 41), le quart prévu pour la formation de ce pécule est versé au pécule disponible.

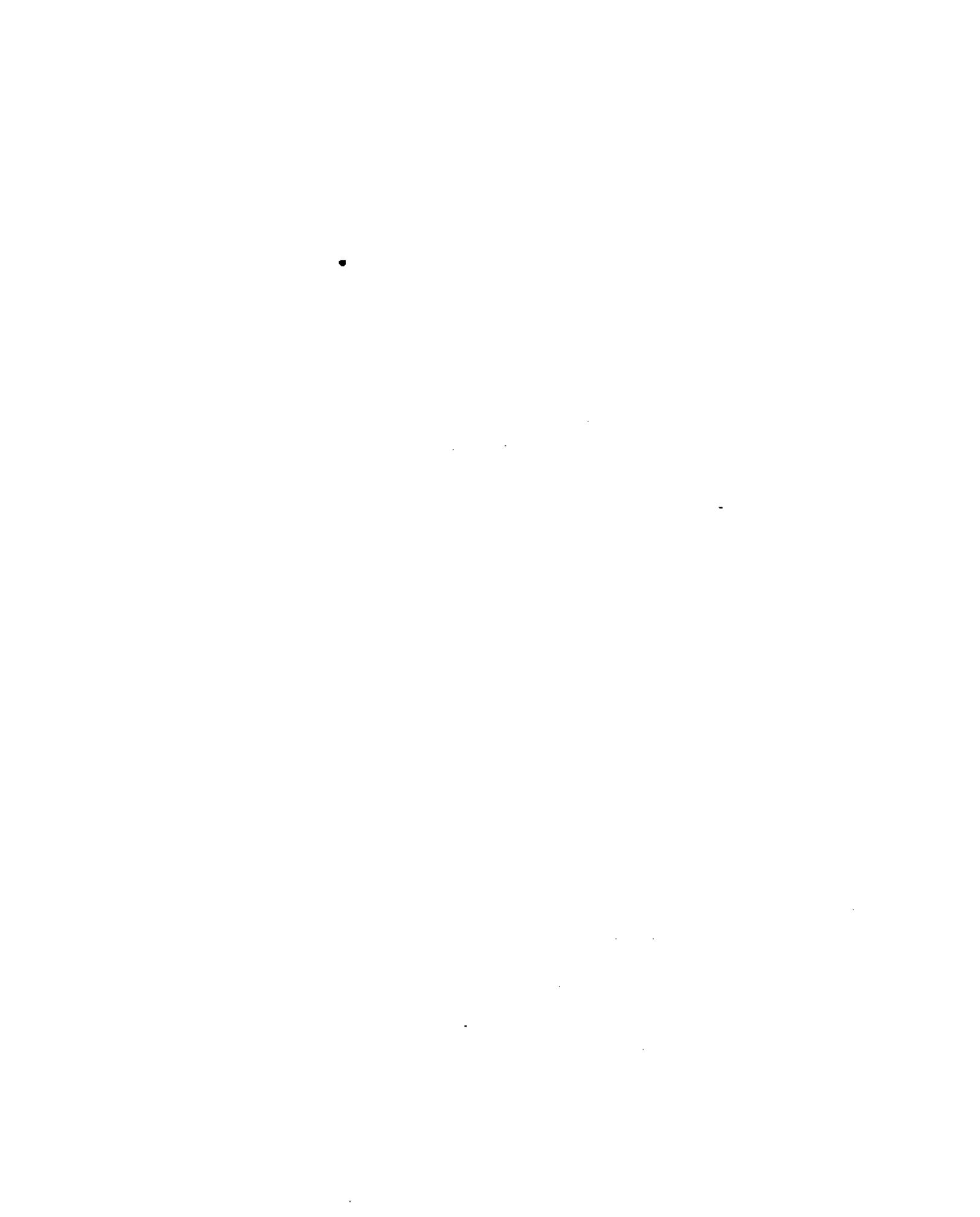
Il en est de même du quart prévu pour la constitution du pécule de garantie, lorsque les condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor public et de la partie civile ont été acquittées.

Les prévenus et les personnes contraintes ne sont pas astreints au travail mais peuvent demander à travailler (cf. C. pr. pén., art. D. 62 et D. 570). Dans ce cas, la portion accordée aux intéressés sur le produit de leur travail est entièrement versée à leur pécule disponible.

### 552-4. — SOMMES POSSÉDÉES PAR UN DÉTENU AU MOMENT DE SON ARRESTATION OU REÇUES PENDANT LA DÉTENTION ET ÉTRANGÈRES AU PRODUIT DU TRAVAIL

Les articles D. 326, D. 328 et D. 329 du code de procédure pénale fixent l'affectation qui doit être donnée, par l'administration pénitentiaire, aux sommes possédées au moment de leur arrestation par les prévenus, redevables envers le Trésor ou la partie civile à la suite des décisions prononcées par une juridiction répressive, par les personnes soumises à la contrainte par corps et par les condamnés à titre définitif, ainsi qu'aux sommes qui leur échoient.

Ces sommes sont reçues et conservées par le greffe de l'établissement pénitentiaire où les intéressés sont écroués si les détenus n'en ont pas demandé l'envoi à un tiers ou la consignation.



**552-41. — Sommes imputables au pécule**

Les sommes reçues et conservées par le greffe de l'établissement pénitentiaire sont considérées comme ayant un caractère alimentaire dans la mesure où elles n'excèdent pas chaque mois la somme fixée par arrêté du ministre de la Justice, actuellement 50 NF (cf. C. pr. pén., art. A. 42) et elles sont dès lors entièrement versées au pécule disponible jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, elles reçoivent une affectation différente selon qu'il s'agit de détenus en état de détention préventive ou soumis à la contrainte par corps, ou de détenus objet d'une condamnation définitive.

**a) DÉTENUS EN ÉTAT DE DÉTENTION PRÉVENTIVE OU SOUMIS A LA CONTRAINTE PAR CORPS**

Si l'avoir du détenu dépasse le montant de la provision alimentaire mensuelle, le surplus est affecté pour les trois quarts à son pécule disponible et pour le quart à son pécule de garantie.

Pour les individus en état de détention préventive, le pécule disponible reçoit les fonds destinés au pécule de garantie lorsque les condamnations pécuniaires ont été acquittées.

**b) DÉTENUS EN EXÉCUTION D'UNE CONDAMNATION DÉFINITIVE**

Si l'avoir du condamné à titre définitif dépasse le montant de la provision alimentaire mensuelle, le surplus est soumis à la même répartition que le produit de son travail, c'est-à-dire :

- une moitié est versée au pécule disponible;
- un quart au pécule de réserve, dans la mesure où ce pécule n'atteint pas 150 NF, et au pécule disponible pour l'excédent;
- un quart au pécule de garantie, si des condamnations pécuniaires sont dues envers le Trésor public ou une partie civile, et, sinon, au pécule disponible.

Bien entendu, le pécule disponible reçoit également les fonds destinés au pécule de réserve, lorsque ce pécule atteint la somme de 150 NF, ainsi que les fonds destinés au pécule de garantie lorsque les condamnations pécuniaires ont été acquittées.

Sont ainsi répartis, notamment :

- les fonds dont sont porteurs les individus qui sont écroués ou réintégrés en vertu d'une condamnation définitive;
- les fonds inscrits au pécule disponible des individus qui viennent à faire l'objet d'une telle condamnation alors qu'ils se trouvent en détention préventive (cf. C. pr. pén., art. D. 328).

**c) DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIVERSES CATÉGORIES DE DÉTENUS**

En ce qui concerne les sommes reçues par les détenus, par dérogation aux dispositions exposées ci-dessus, les sommes auxquelles le législateur a donné ou reconnu une affectation particulière doivent être intégralement versées au pécule disponible, quel que soit leur montant. Il en est ainsi pour les prestations familiales ou les suppléments d'ordre familial rattachés aux traitements ou pensions, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et les pensions des victimes civiles et militaires de la guerre.

Sont, en outre, intégralement versés au pécule disponible les traitements afférents aux décorations militaires, ainsi que la retraite du combattant, auxquels le législateur a conféré un caractère d'insaisissabilité absolue.



**552-42. — Sommes non imputables au pécule**

Si le détenu demande que son avoir soit envoyé à un tiers, cet envoi est soumis à l'autorisation du chef de l'établissement pénitentiaire et, en outre, lorsqu'il s'agit d'un prévenu, à l'accord de l'autorité judiciaire.

Si l'envoi de l'avoir n'est pas autorisé ou si le détenu demande qu'il soit consigné, la consignation est faite à la Caisse des dépôts et consignations sur l'ordre du directeur de l'établissement pénitentiaire, au titre des consignations diverses ordonnées dans l'intérêt de l'État ou d'une administration publique par une loi, un décret ou une décision administrative, dans les conditions prévues par l'instruction générale sur le contentieux et le service des consignations du 1<sup>er</sup> avril 1938, article 152-16<sup>o</sup>.

Le bordereau remis au receveur des finances, en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, contient tous renseignements sur la nature des fonds consignés et sur l'identité du détenu au nom duquel ils sont déposés.

Les sommes consignées doivent être restituées après la libération ou le décès du détenu, soit au détenu lui-même, soit à ses héritiers.

Lorsque le détenu est débiteur d'amendes et de condamnations pécuniaires, leur recouvrement peut être poursuivi sur le montant des fonds consignés, dans les conditions prévues *supra* (n<sup>o</sup> 514-22).

**552-5. — RÈGLES PARTICULIÈRES AUX PENSIONS INSCRITES AU GRAND LIVRE DE LA DETTE VIAGÈRE ET À LEURS ACCESSOIRES OU AUX AVANCES ALLOUÉES AVANT LA CONCESSION DE CES PENSIONS**

Les arrérages des pensions civiles ou militaires de retraite, des pensions militaires d'invalidité, des pensions de victimes civiles de la guerre, des pensions de réversion ou d'ayants cause de fonctionnaires, de militaires ou de victimes de la guerre, ainsi que les avances ou allocations provisoires d'attente servies avant la concession des pensions continuent à être versés aux détenus, lorsque ceux-ci n'ont pas été condamnés à une des peines entraînant suspension du droit à la jouissance desdites pensions.

Dans cette hypothèse, le surveillant-chef ou le greffier-comptable de l'établissement pénitentiaire est habilité à toucher lesdits arrérages, s'il est en possession des livrets de pension.

Les peines qui comportent la suspension du versement de la pension comprennent :

— les peines afflictives et infamantes : peine de mort, réclusion criminelle à perpétuité, détention criminelle à perpétuité, réclusion criminelle à temps, détention criminelle à temps;

— les peines simplement infamantes : bannissements et dégradation civique, auxquelles s'ajoute la destitution prononcée par application du code de justice militaire ou maritime.

La suspension n'a d'effet qu'à partir du jour où la condamnation est devenue définitive (le reliquat des arrérages qui pourrait être dû au pensionnaire devant alors être affecté au règlement de ses condamnations pécuniaires) et cesse, en principe, avec l'incarcération que cette condamnation entraîne.



Les arrérages de pensions ne peuvent être saisis pour débet envers l'État, entre les mains du comptable qui est chargé de procéder à leur paiement, que dans la proportion du cinquième de leur montant.

En revanche, dès l'instant où ils ont été inscrits au compte de pécule d'un détenu, ils deviennent saisissables pour la totalité, sous réserve qu'ils n'aient pas un caractère alimentaire tenant aux droits éventuels de créanciers d'aliments, ou au défaut de la provision mensuelle définie *supra* (n° 552-41) et qu'il ne s'agit pas d'arrérages de pensions militaires d'invalidité, de pensions de victimes civiles de la guerre ou d'ayant cause de victimes de guerre.

Lorsque le détenu titulaire d'une pension a des personnes à sa charge, les sommes envoyées à titre d'aliments à ces personnes sur le produit de la pension sont insaisissables dans la mesure où elles n'excèdent pas le tiers du montant des arrérages perçus.

Cette quotité du tiers peut être versée aux créanciers d'aliments, à la suite d'une action en réclamation intentée par eux, ou d'une délégation faite à leur profit par le détenu. Dans l'un comme dans l'autre cas, le versement est effectué, sans autorisation de la direction de la Dette publique, par le trésorier-payeur général assignataire, en vertu, soit des oppositions qui lui sont signifiées pour exécution, soit des décisions de justice attribuant des pensions alimentaires et contenant la clause que ces pensions doivent être prélevées sur les pensions des débiteurs, soit des notifications qui leur sont faites d'actes réguliers par lesquels les pensionnaires eux-mêmes déclarent déléguer dans le même but une portion déterminée de leurs arrérages.

Après avoir fait l'objet, le cas échéant, de la retenue du cinquième et du prélèvement du tiers visé aux deux numéros précédents, les arrérages de pension revenant au détenu sont portés à son crédit :

— s'il s'agit d'une pension de retraite civile ou militaire ou de la reversion d'une pension de cette nature, dans les mêmes conditions que les autres recettes étrangères au produit du travail (cf. *supra* n° 552-4);

— s'il s'agit d'une pension militaire d'invalidité, d'une pension de victime civile de la guerre, ou d'une pension d'ayants cause de victime de guerre, par voie de versement intégral au pécule disponible, quel qu'en soit le montant.

### 553. — PÉCULE DISPONIBLE

Le pécule disponible des détenus peut être utilisé pour l'acquittement des condamnations pécuniaires, soit pendant le cours de la détention, au moyen de versements volontaires, soit lors du décès ou de la libération des détenus ou après leur évasion.

#### 553-1. — VERSEMENTS VOLONTAIRES EN COURS DE DÉTENTION

Il est toujours possible à un détenu d'acquitter les condamnations pécuniaires dont il reste redevable, au moyen de prélèvements volontaires sur son pécule disponible.



### 553-2. — VERSEMENTS LORS DE LA LIBÉRATION, DU DÉCÈS OU APRÈS ÉVASION

Lors de la libération ou du décès d'un détenu, ou après son évasion, les sommes figurant au pécule disponible sont appliquées d'office au paiement des condamnations pécuniaires dues au Trésor (cf. C. pr. pén., art. D. 323, al. 2).

### 553-3. — DÉTENUS TITULAIRES DE PENSIONS DE VICTIMES CIVILES ET MILITAIRES DE LA GUERRE

Les arrérages des pensions militaires d'invalidité ou de victimes civiles de la guerre, ainsi que des ayants cause de victimes de guerre, entrent dans la catégorie des sommes auxquelles le législateur a donné ou reconnu une affectation particulière, et qui doivent être laissées intégralement à la disposition des détenus au cours de leur détention. La totalité de ces arrérages est, en conséquence, versée au pécule disponible des détenus (cf. *supra* n° 552-41).

Toutefois, conformément aux articles L. 105 et L. 106 du code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de la guerre, les arrérages des pensions de victimes civiles ou militaires de la guerre peuvent être saisis entre les mains du comptable chargé de leur paiement jusqu'à concurrence du cinquième de leur montant, notamment pour débet envers l'État. C'est au percepteur consignataire de l'extrait de jugement ou d'arrêt qu'incombe le soin de pratiquer la saisie entre les mains du comptable chargé du paiement des arrérages de la pension.

Pour faciliter le recouvrement des condamnations pécuniaires dues au Trésor public, il a été convenu, en accord avec le Département de la Justice, que le surveillant-chef ou le greffier-comptable d'un établissement pénitentiaire qui est appelé à toucher les arrérages de pensions pour le compte d'un détenu (cf. *supra* n° 552-5) doit en informer le percepteur chargé du recouvrement des condamnations pécuniaires mises à la charge de ce détenu.

Le greffier-comptable ou le surveillant-chef doivent signaler également toutes les pensions payées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite qui, bien qu'elles ne soient pas intégralement versées au pécule disponible comme les pensions de victimes de guerre, sont, conformément à l'article 79 de ce code, saisissables jusqu'à concurrence du cinquième pour débet envers l'État.

Le greffier-comptable ou le surveillant-chef doivent établir un avis qui mentionne : les nom et prénoms du débiteur, la cour ou le tribunal (le cas échéant, la chambre) ayant prononcé la condamnation, la date de l'arrêt ou du jugement, en même temps qu'il précise la nature et l'origine exactes de la pension.

Cet avis est adressé au trésorier-payeur général du département du siège de la cour ou du tribunal, et transmis au percepteur consignataire de l'extrait dans les conditions prévues (cf. *infra* n° 554-1) pour les relevés de condamnations P 764.



**554. — DÉTERMINATION DE LA DETTE DES DÉTENUS**

La détermination des sommes dues au Trésor par les détenus au titre des condamnations pécuniaires est faite dans des conditions différentes selon que le personnel de l'établissement pénitentiaire comprend ou non un greffier-comptable.

Dans le premier cas, le greffier-comptable est chargé de suivre les prélèvements effectués; dans le second, ce soin incombe au percepteur du siège de l'établissement pénitentiaire.

Pour connaître le montant des condamnations pécuniaires dont un détenu est redevable, le percepteur (ou le greffier-comptable) communique au percepteur consignataire de l'extrait de jugement un relevé de condamnations, sur lequel ce dernier indique les sommes restant dues par le détenu.

**554-1. — ÉTABLISSEMENT DES RELEVÉS DE CONDAMNATIONS****554-11. — Greffier-comptable**

Dans les maisons centrales et les établissements pénitentiaires les plus importants, qui ont un greffier comptable, celui-ci connaît en principe toutes les condamnations encourues par les détenus avec leur date, la nature et le lieu de la juridiction qui les a prononcées. Il en est informé :

— soit au moment de l'incarcération (personnes contraintes par corps et détenus écroués en vertu d'une condamnation définitive);

— soit par la réception d'un avis de condamnation ou lors de la notification du jugement ou de l'arrêt (détenus en état de détention préventive, déjà condamnés par une juridiction répressive au cours de poursuites distinctes de celles qui motivent la détention préventive des intéressés ou condamnés par une juridiction répressive au cours des poursuites qui motivent leur détention préventive; détenus ayant fait l'objet d'une condamnation définitive au cours de leur détention).

**554-12. — Percepteur**

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction n'ayant pas de greffier-comptable, le surveillant-chef adresse, au début de chaque mois, au percepteur dont il relève, la liste des détenus pour lesquels il a eu connaissance, dans le cours du mois précédent, de condamnations :

— détenus en état de détention préventive, déjà condamnés par une juridiction répressive au cours de poursuites distinctes de celles qui motivent la détention préventive ou condamnés par une juridiction répressive d'instruction au cours des poursuites qui motivent la détention préventive;

— personnes contraintes par corps;

— détenus écroués en vertu d'une condamnation définitive et détenus ayant fait l'objet d'une condamnation définitive au cours de leur détention.



Cet état nominatif des détenus écroués (cf. annexe a) indique le nom et le numéro d'écrou de tous les détenus. Lorsque le détenu provient d'un autre établissement pénitentiaire, il en est fait mention.

Il est joint à cet état des fiches individuelles indiquant toutes les condamnations encourues, ainsi que le lieu de naissance du détenu et la date présumée de sa libération. Les versements effectués en l'acquit de chacune des pénalités sont ultérieurement mentionnés sur ces fiches.

Le percepteur laisse les fiches dans l'ordre des numéros d'écrou. (Toute la correspondance échangée doit, en conséquence, porter l'indication du numéro d'écrou à côté du nom de l'intéressé).

Le relevé de condamnations tenant lieu de commission extérieure P 764 (cf. annexe b) n'est établi que pour les détenus qui ont été écroués à l'établissement en provenant de l'état libre.

Pour ceux provenant d'un autre établissement pénitentiaire, le relevé qui les concerne doit être transmis lors du transfèrement au comptable chargé du nouveau lieu de détention, dans les conditions exposées *infra* (n° 555-3).

#### 554-13. — Délais

Les greffiers-comptables établissent le relevé des condamnations dans un délai maximum de huit jours à compter :

— soit du jour de l'incarcération (personnes contraintes par corps, détenus écroués en vertu d'une condamnation définitive);

— soit du jour de la réception de l'avis de condamnation ou de la notification du jugement ou de l'arrêt (détenus en état de détention préventive déjà condamnés par une juridiction répressive au cours de poursuites distinctes de celles qui motivent la détention préventive; détenus en état de détention préventive condamnés par une juridiction répressive d'instruction au cours des poursuites qui motivent la détention préventive; détenus ayant fait l'objet d'une condamnation définitive au cours de leur détention).

Dans les quarante-huit heures de la réception des fiches, le percepteur chargé d'une maison d'arrêt, de justice ou de correction, établit des relevés pour les jugements ou arrêts dont les extraits n'ont pas été pris en charge par lui.

#### 554-14. — Mentions

Sur ce relevé, ils doivent porter :

— les nom et prénoms du condamné;

— le lieu de naissance;

— le numéro d'écrou;

— la date des condamnations;

— l'indication des tribunaux (le cas échéant, des chambres) qui les ont prononcés;

— la date présumée de la libération ou qu'il s'agit d'une personne contrainte par corps ou d'un détenu en état de détention préventive.



Afin d'éviter des recherches infructueuses, il importe de veiller soigneusement à l'exactitude des mentions relatives au jugement de condamnation.

La mention de la date présumée de la libération n'a qu'une valeur indicative, la durée de la détention pouvant être inférieure à celle prononcée par le jugement de condamnation. Il en est ainsi, notamment, lorsque le condamné bénéficie d'une mesure de grâce, de la libération conditionnelle ou d'une réduction en raison de l'exécution de la peine au régime cellulaire.

Toutefois, ce renseignement permet aux percepteurs consignataires des extraits de satisfaire, en premier lieu, aux demandes de renseignements concernant des détenus libérables dans un délai rapproché.

#### 554-15. — Envoi

Lorsque le détenu s'est vu infliger plusieurs condamnations dans des départements différents, il est établi un relevé de condamnations distinct pour chacun de ces départements.

Les relevés sont adressés directement au trésorier-payeur général du département où ont été prononcées les condamnations et transmis immédiatement au percepteur consignataire des extraits de jugement.

Par exception, pour les condamnations prononcées dans le département de la Seine, ces relevés sont envoyés directement à la trésorerie principale des amendes de Paris (1<sup>re</sup> division) et à la recette des amendes de Paris (2<sup>e</sup> division) [cf. *supra* n° 442].

#### 554-2. — COMMUNICATION DES RELEVÉS AU PERCEPTEUR CONSIGNATAIRE

Le percepteur consignataire des extraits de jugement doit mentionner, sur les relevés de condamnations P 764 qui lui sont communiqués, les sommes restant dues par les condamnés ou indiquer que leur dette est intégralement acquittée. Il les renvoie ensuite au comptable chargé de l'établissement pénitentiaire.

Le percepteur consignataire indique le montant des sommes restant dues pour chacun des jugements dont l'extrait a été pris en charge par lui.

Au cas où certaines condamnations mentionnées au tableau ne figurent pas sur les bordereaux de prise en charge, le percepteur doit faire des recherches auprès des greffes des cours et tribunaux qui les ont prononcées, pour provoquer la délivrance des extraits. Si des difficultés spéciales se présentent, il en est référé au parquet.

Dans la colonne « Observations », sont éventuellement mentionnées les mesures prises pour interrompre la prescription.



Lorsque les condamnations pécuniaires ont été intégralement payées, la mention « payé », ainsi que la date du dernier versement, doivent être portées dans les colonnes 4 à 6.

Le comptable mentionne sur l'extrait de jugement ou d'arrêt le lieu de détention du condamné, ainsi que le numéro d'écrou et la date présumée de la libération qui figurent au P 764.

Après avoir annoté les relevés de condamnations P 764, le percepteur consignataire les renvoie directement dans un délai de dix jours au percepteur ou au greffier-comptable dont ils émanent.

### 554-3. — EMPLOI DES RELEVÉS DE CONDAMNATIONS

Les relevés de condamnations tiennent lieu de commission extérieure.

Jusqu'au jour du décès, de la libération, du transfèrement du condamné ou du paiement intégral de sa dette envers le Trésor, ces relevés restent entre les mains du comptable chargé de l'établissement pénitentiaire, qui y inscrit successivement les sommes versées pour le compte des détenus.

Dès réception des renseignements portés sur les relevés P 764, les fiches sont complétées par l'indication du montant des frais de justice, amendes et autres condamnations à la charge du condamné.

En outre, dans le cas d'établissement n'ayant pas de greffier-comptable, le percepteur dont dépend l'établissement informe le surveillant-chef des sommes dues par le condamné, en les mentionnant sur l'état nominatif d'entrée.

Cet état est transmis au surveillant-chef, dans un délai maximum de vingt jours à compter de la réception. Il importe, en effet, que les sommes dues soient notifiées avant l'élargissement des détenus.

Si, dans le délai total de vingt jours, les renseignements relatifs à certains condamnés ne sont pas parvenus au percepteur, l'état est néanmoins transmis à l'établissement pénitentiaire.

### 555. — MODIFICATIONS DANS LA SITUATION DES DÉTENUS

Des renseignements sont échangés entre les percepteurs consignataires des extraits et les comptables chargés des établissements pénitentiaires, au sujet des modifications qui peuvent intervenir dans la situation des détenus.

Il en est ainsi :

— lorsque le percepteur consignataire de l'extrait de jugement ou d'arrêt effectue lui-même des recouvrements ou a connaissance d'une modification de la dette du condamné;

— lorsque le détenu est transféré dans une autre prison, est libéré ou s'est acquitté intégralement de sa dette.



**555-1. — RECOUVREMENTS PAR LE PERCEPTEUR CONSIGNATAIRE**

Le percepteur consignataire de l'extrait de jugement ou d'arrêt doit poursuivre le recouvrement des condamnations pécuniaires dues par les détenus sur les biens et créances de ceux-ci.

Afin d'éviter des trop-perçus, qui devraient ultérieurement être restitués, le percepteur doit s'assurer auprès du comptable chargé de l'établissement pénitentiaire du montant des prélèvements qui auraient déjà été opérés sur le pécule.

**555-2. — MODIFICATION DE LA DETTE**

Si, au cours de l'emprisonnement, le montant des condamnations pécuniaires dues par le détenu vient à être modifié pour une cause quelconque, ou si un recouvrement partiel est effectué par le percepteur, celui-ci doit, par un *avis de recouvrement partiel ou de modification des condamnations dues par un détenu P 769* (cf. annexe), en informer directement le comptable chargé de l'établissement pénitentiaire, afin que la dette soit diminuée d'autant sur le livret de pécule du condamné.

Lorsque le percepteur consignataire a encaissé l'intégralité des sommes dont le détenu était encore redevable, il demande que lui soit renvoyé le relevé de condamnations établi au nom de ce détenu.

**555-3. — TRANSFÈREMENT DES DÉTENUS**

En cas de transfèrement d'un détenu, le relevé de condamnations P 764 qui le concerne est immédiatement adressé au percepteur ou au greffier-comptable chargé de l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné a été transféré.

Dans les établissements gérés par un surveillant-chef, celui-ci avertit le percepteur dont il relève du transfèrement des détenus, en lui faisant connaître le montant des prélèvements effectués et qui seront compris dans le prochain versement trimestriel.

Le percepteur est alors en mesure, de même que le greffier-comptable, de mentionner sur le relevé P 764 les sommes affectées au règlement des condamnations pécuniaires jusqu'au jour du transfèrement. Le comptable chargé de l'établissement où le détenu est transféré connaît ainsi le montant exact de la dette de ce détenu.

En outre, le percepteur consignataire de l'extrait d'arrêt ou de jugement est averti du transfèrement des détenus et de la transmission du relevé de condamnations P 764 par un *avis de transfèrement d'un détenu P 770* (cf. annexe).



Sur cet avis, le greffier-comptable ou le percepteur de l'ancien établissement pénitentiaire mentionnent le montant des prélèvements affectés au règlement des condamnations jusqu'au jour du transfèrement.

Les renseignements portés à cet avis sont reproduits à l'extrait de jugement, dans les conditions prévues *supra* (n° 554-2).

#### 555-4. — PAYEMENT INTÉGRAL

Lorsque les prélèvements opérés ont été suffisants pour couvrir le montant des condamnations restant dues par un détenu, le relevé P 764 est immédiatement adressé au percepteur consignataire de l'extrait de jugement.

#### 555-5. — LIBÉRATION DES DÉTENUS

Chaque mois, le surveillant-chef transmet au percepteur du siège de la prison un *état de sortie des détenus libérés ou décédés* (cf. annexe a) au cours du mois précédent. Cet état est établi dans l'ordre des numéros d'écrou et mentionne le montant des prélèvements effectués depuis le dernier versement trimestriel.

Dès réception de l'état de sortie, les fiches concernant les condamnés qui y figurent sont retirées, par le percepteur, du fichier des condamnés en cours de peine.

Les percepteurs et greffiers-comptables renvoient directement aux percepteurs consignataires les relevés de condamnations concernant ces détenus.

Pour faciliter les recherches du percepteur consignataire, il doit être fait mention :

— en cas de mise en liberté : de la nouvelle résidence à laquelle le libéré a déclaré se retirer;

— en cas de décès : du domicile des héritiers présumés ou qui se seraient fait connaître.

Ces renseignements sont reproduits à l'extrait de jugement ou d'arrêt par le percepteur consignataire.

Le trésorier-payeur général doit veiller à ce que la deuxième partie des relevés contienne l'indication exacte du montant total des prélèvements successifs opérés sur le pécule.

Le renvoi des relevés est mentionné par le percepteur sur la *partie P 43 E réservée à l'enregistrement des relevés de condamnations tenant lieu de commission extérieure* (cf. annexe b) du registre d'ordre P 43 ou par le greffier-comptable sur un carnet spécial d'enregistrement.



## 556. — EXÉCUTION DES PRÉLÈVEMENTS

### 556-1. — ENREGISTREMENT DES PRÉLÈVEMENTS

Pour faciliter les prélèvements et permettre leur contrôle, les greffiers-comptables et les surveillants-chefs tiennent un registre, établi par année, et sur lequel sont reportées les indications suivantes :

- numéro d'écrou;
- nom et prénoms;
- date présumée de libération;
- montant des condamnations pécuniaires;
- report des sommes retenues les années précédentes;
- l'inscription sur douze colonnes des prélèvements effectués chaque mois de l'année;
- total des prélèvements;
- reste à payer.

Les détenus sont inscrits sur ce registre dans l'ordre de leur arrivée.

### 556-2. — IMPUTATION DES PRÉLÈVEMENTS

Lorsqu'un détenu est débiteur de plusieurs condamnations pécuniaires, les prélèvements doivent être, à défaut de stipulation expresse de sa part, imputés, en premier lieu, aux condamnations les plus anciennes.

### 556-3. — DÉLIVRANCE D'UNE QUITTANCE

Lors de la libération des condamnés ou de leur transfèrement, il leur est donné quittance des prélèvements opérés sur leurs avoirs.

A cette fin, un journal à souche du modèle utilisé par les percepteurs est remis aux greffiers-comptables et surveillants-chefs par le percepteur de la résidence.

Les prélèvements opérés sur les condamnés encore détenus ne donnent pas lieu à l'établissement d'une quittance. En conséquence, le total des sommes inscrites au journal à souche ne correspond pas aux prélèvements opérés pour le compte du Trésor et le journal n'a aucune valeur comptable.



#### 556-4. — PRÉLÈVEMENTS OPÉRÉS AVANT NOTIFICATION DE LA DETTE DES DÉTENUS

Les surveillants-chefs et greffiers-comptables ont la faculté d'opérer des retenues préalablement à la notification de la dette des détenus par les comptables du Trésor.

A cet effet, les greffiers des cours et tribunaux doivent porter sur les extraits destinés à l'exécution des peines corporelles une mention sommaire indiquant le montant des sommes dues au Trésor.

Ces renseignements ne concernent que la dernière condamnation prononcée. Ils sont fournis à tous les établissements pénitentiaires où sont détenus des condamnés à des peines corporelles.

Les agents de l'administration pénitentiaire sont alors en mesure de procéder immédiatement au recouvrement des condamnations et de verser aux comptables du Trésor les sommes ainsi perçues.

Ceux-ci ne doivent jamais refuser les versements qui sont offerts, même s'ils n'ont pas encore assuré la prise en charge des condamnations, par suite du retard dans la transmission des extraits de jugements.

Les versements sont portés au sous-compte *Recettes à régulariser* du compte n° 37-002 *Opérations à classer*, puis imputés directement à l'article qu'ils concernent, après la prise en charge régulière.

Si cette imputation fait apparaître un trop-perçu, l'excédent est transporté au sous-compte *Excédents de versement* du compte n° 37-027 *Recettes diverses* et tenu à la disposition de l'intéressé.

#### 557. — VERSEMENT DES FONDS AUX PERCEPTEURS CONSIGNATAIRES

Les fonds prélevés sur le pécule des détenus sont versés aux percepteurs consignataires des extraits, dans des conditions différentes, selon que les prélèvements ont été effectués par un surveillant-chef ou par un greffier-comptable.

##### 557-1. — VERSEMENTS EFFECTUÉS PAR UN SURVEILLANT-CHEF

Au début de chaque trimestre, le surveillant-chef verse au percepteur les prélèvements opérés au cours des trois mois précédents. Ces prélèvements sont récapitulés sur un *bordereau des sommes versées à la suite de prélèvements sur le pécule des détenus* (cf. annexe) indiquant, dans l'ordre des numéros d'écrou :

- le numéro d'écrou du condamné;
- ses nom et prénoms;
- le montant des versements au dernier jour du trimestre;
- éventuellement, le transfèrement, la libération ou le décès.



Les versements effectués en numéraire ou au moyen d'un chèque de virement postal donnent lieu à la délivrance d'une quittance globale par le percepteur du siège de l'établissement pénitentiaire.

Ce comptable informe le percepteur consignataire du montant des versements effectués pour son compte au moyen d'un avis de recouvrement P 109. Toutefois, il renvoie le relevé de condamnations lorsque le versement représente l'intégralité des sommes restant dues au Trésor.

#### 557-2. — VERSEMENTS EFFECTUÉS PAR UN GREFFIER-COMPTABLE

Le greffier-comptable est chargé de l'envoi trimestriel aux percepteurs consignataires des fonds prélevés sur les avoirs des détenus.

Lorsque le percepteur consignataire n'est pas celui du lieu de la détention, le greffier-comptable lui fait parvenir les fonds par chèque de virement postal.

Les indications nécessaires pour permettre l'imputation des sommes versées sont portées :

- sur l'avis de virement, si celui-ci concerne un seul condamné;
- sur un état transmis directement au percepteur consignataire et contenant une mention de référence au chèque de virement, lorsque ce chèque concerne plusieurs détenus.

Les reçus de chèques de virement remis par le service des postes sont annexés à la minute de l'état trimestriel demeurant dans les archives de la prison.

Les relevés de condamnations P 764 ne sont renvoyés au percepteur consignataire qu'au cas de libération, de décès du condamné ou de règlement intégral de sa dette. Toutefois, ces documents peuvent être communiqués, sur demande, à la trésorerie générale du département intéressé, à charge de renvoi à l'établissement pénitentiaire.

#### 558. — SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Le paiement des condamnations pécuniaires dont les détenus sont redevables est effectué sous la surveillance du trésorier-payeur général qui procède notamment à des vérifications au bureau du surveillant-chef ou du greffier-comptable.

Une vérification sur place est faite chaque année et plus souvent en cas de nécessité. Le trésorier-payeur général peut se faire remplacer par un receveur des Finances ou par un inspecteur principal du Trésor.



### 558-1. — VÉRIFICATION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE GÉRÉ PAR UN SURVEILLANT-CHEF

Lorsque l'établissement pénitentiaire est géré par un surveillant-chef, l'agent vérificateur s'assure de l'envoi au percepteur chargé de cet établissement :

- du relevé nominatif (cf. *supra* n° 554-12) des condamnés entrés au cours du mois précédent et des fiches individuelles qui doivent accompagner ce relevé;
- de l'avis de transfèrement des détenus, indiquant les prélèvements effectués;
- de l'état de sortie (cf. *supra* n° 555-5) des condamnés libérés ou décédés au cours du mois précédent.

Le contrôle porte, en outre, sur :

- la constitution du pécule de garantie avec le produit du travail ou avec les sommes ne provenant pas du travail;
- le payement des condamnations à l'aide du pécule disponible;
- l'inscription mensuelle des prélèvements sur le registre spécial;
- la délivrance de quittances à souche, lors du transfèrement ou de la libération des détenus;
- le versement trimestriel des fonds au percepteur chargé de l'établissement pénitentiaire et la production du bordereau (cf. *supra* n° 557-1) des sommes versées au percepteur.

### 558-2. — VÉRIFICATION D'UN ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE GÉRÉ PAR UN GREFFIER-COMPTABLE

Lorsque l'établissement pénitentiaire est géré par un greffier-comptable, l'agent vérificateur s'assure :

- pour les détenus qui viennent d'être incarcérés ou ont fait l'objet d'une condamnation définitive, que le relevé de condamnation tenant lieu de commission extérieure P 764 est établi et envoyé au percepteur consignataire dans les huit jours de l'incarcération;
- pour les détenus transférés, que le relevé P 764 est transmis à l'établissement pénitentiaire où le détenu est transféré, et que l'avis de transfèrement P 770 est adressé au percepteur consignataire, avec mention des sommes prélevées et à comprendre dans le prochain versement trimestriel;
- pour les détenus libérés ou décédés, que le relevé de condamnations P 764 est renvoyé au percepteur consignataire, avec indication de la nouvelle résidence du libéré ou du domicile des héritiers, en cas de décès.

Le contrôle porte également sur les divers points énumérés *supra* (n° 558-1). Toutefois, il est rappelé que c'est aux divers percepteurs consignataires que le greffier-comptable adresse trimestriellement le produit des prélèvements.



**558-3. — SUITE DONNÉE AUX VÉRIFICATIONS**

Les trésoriers-payeurs généraux ou leurs représentants ne doivent pas perdre de vue que le personnel des établissements pénitentiaires n'est pas sous leurs ordres et doit être seulement guidé et conseillé.

Ils signalent à la direction de la Comptabilité publique (service des Études et bureau *D1-Amendes*) les irrégularités graves ou les cas de mauvaise volonté évidente, pour lesquels il apparaîtrait nécessaire de demander des sanctions à l'administration pénitentiaire.

**558-4. — FOURNITURE D'IMPRIMÉS**

Les journaux à souches et les relevés P 764 sont fournis aux surveillants-chefs et greffiers-comptables par le percepteur du siège de l'établissement pénitentiaire.



